

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

### ABONNEMENTS

#### UN AN

France . . . . . 25.00  
Pour les Ligeurs . . . 20 00  
Etranger . . . . . 30.00

### RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

### PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:

DROTHOM-PARIS

Chèques postaux:

c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

# LE DÉSARMEMENT

Lucien LE FOYER

## LA LOI SUR LES PENSIONS MILITAIRES

# L'EXTRÉMISME DE LA PAIX

I. -- La Guerre Hors la Loi

Théodore RUYSSSEN

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

.....  
Le Congrès de 1928 se tiendra à Toulouse le 15, 16 et 17 juillet prochain

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.



71, rue des Saints-Pères  
PARIS - 6<sup>e</sup>

**Le Roman Littéraire**

PUBLIE

le 5 et le 20 de chaque mois

**Un roman complet de nos meilleurs auteurs**

ILLUSTRÉ PAR L'UN DE NOS MEILLEURS ILLUSTRATEURS

avec notice sur l'auteur, un portrait, et des suppléments

*il vous offre :*

**24 romans complets pour 24 francs**

Ces romans sont choisis parmi les œuvres de :

ALPH. ALLAIS, CONSTANTIN, BALMONT, BALZAC, TRISTAN BERNARD,  
HENRY CHAMPLY, ANDRÉ CHANCEREL, LÉON CLADEL, CH. DERENNES,  
CH. DICKENS, PIERRE DOMINIQUE, DOSTOIEWSKY, THEOPHILE  
GAUTIER, GUSTAVE GEFFROY, LEON GOZLAN, EMILE GUILLAUMIN,  
A. DUMAS, HENRY-JACQUES, VICTOR HUGO, CAMILLE LEMONNIER,  
GEORGES LECOMTE, A. MACHARD, RAYMONDE MACHARD, CATULLE  
MENDÈS, MERIMEE, POL NEVEUX, HENRY POULAHLE, J.-H. ROSNY  
AINÉ, STEVENSON, TOSLTOI, JULES VALLÈS, ÉMILE ZOLA, etc...

**et gratuitement**

à titre exceptionnel, en envoyant le bulletin ci-dessous :

**il vous offre en prime Un STYLOGRAPHE**

à plume spéciale, remplissage automatique

**ou Un COLLIER de PERLES imitation**

avec fermoir en argent

Bulletin d'abonnement spécial à retourner au **ROMAN LITTÉRAIRE, 71, rue des Saints-Pères - PARIS**

*Je soussigné* .....

*demeurant* .....

*déclare souscrire un abonnement d'un an au ROMAN LITTÉRAIRE, soit 24 romans complets et désire recevoir  
en prime gratuite (1)* .....

**Ci-inclus mandat de 24 francs.**

(1) Indiquer la prime choisie



# LE DÉSARMEMENT

Par Lucien LE FOYER, Ancien Député

## Préambule : le désarmement et les pacifistes

Une sorte de « déclaration préalable » me semble nécessaire, au seuil de cet exposé. J'indiquerai, ainsi, d'abord, quel est à mes yeux le caractère particulier de ce problème, par rapport au Pacifisme. J'expliquerai ainsi, ensuite, l'orientation de cette étude.

\* \* \*

Il me paraît que ce problème du Désarmement est sans doute de tous les problèmes que pose l'organisation de la Paix, celui où les Pacifistes sont le moins prêts, en retard même sur les événements et sur les gouvernements. Pour presque toutes les questions, nous pouvons dire, avec fierté et justice, que nous avons été, nos devanciers et nous, des précurseurs. Sur la question du Désarmement, il n'est pas sûr que nos Groupements les plus dévoués à la paix, loin d'avoir précédé, aient seulement suivi. On n'y a longtemps examiné que certains éléments du problème : Faut-il créer une police internationale, ou se fier à la parole d'honneur de « gentlemen » des gouvernants, et pratiquer au besoin la non-résistance ? Faut-il approuver ou désapprouver les « consciencieux objecteurs », les réfractaires pour motifs de conscience ?

Tout au plus a-t-on multiplié récemment les discussions préjudicielles sur le désarmement matériel et sur le désarmement moral. Or, à côté de ces controverses générales ou sentimentales, une foule de questions sont nées qui connaissent la grande illustration des documents diplomatiques, des traités de Paix, des rapports et mémoires officiels, des débats à Genève. Il y a là toute une technique du désarmement, non seulement militaire, naval ou aérien, mais politique, économique et financier, dont le Pacifisme ne s'est pas suffisamment préoccupé. Nous n'en sommes pas ici à grouper et à synthétiser les opinions des pacifistes pour en composer une doctrine que nos Congrès ou nos Assemblées générales puissent utilement publier. Nous en sommes encore à renseigner les ignorances ou les insouciances, à émonder les scepticismes, à recueillir les opinions personnelles, à solliciter chacun d'étudier les questions et d'apporter sa contribution. Notre premier devoir est de documenter les partisans de la Paix, et de guider leur action. Et le temps presse.

C'est pourquoi je crois devoir assigner à cette étude quatre objets principaux : le premier, c'est de rappeler toute l'ampleur qu'a prise officiellement la question du désarmement, les engagements assumés, les études poursuivies, les solutions acceptées par les gouvernements. Le second, c'est d'énumérer quelques-unes des questions diverses que pose le problème général du Désarmement, afin d'en faire mieux saisir l'intérêt et

l'étendue, et de susciter les réflexions et les recherches. Le troisième, c'est de formuler la solution fondamentale, moyen de réalisation et condition du Désarmement intégral, dont la connaissance n'est pas encore suffisamment répandue dans le public, et que certains pacifistes ne se sont pas encore résolus à adopter. Le quatrième, c'est de souligner le devoir présent, de signaler que les solutions partielles et provisoires du problème sont mûres, que la limitation et la réduction des armements sont immédiatement possibles, de toute urgence.

## La préparation officielle du désarmement Etudes et engagements des gouvernements Principes nouveaux - Conclusion

Faits nouveaux : le Pacte, le Conseil, l'Assemblée  
de la Société des Nations et le Désarmement

Les peuples, et même les pacifistes, savent-ils bien que le Désarmement est tenu officiellement, par les gouvernements eux-mêmes, pour la question fondamentale ?...

Et qu'on ne prétende pas que les déclarations, les engagements, les obligations des gouvernements constituent des paroles futiles, des gages vains. Ce ne sont pas paroles futiles et gages vains que si les peuples omettent de s'en souvenir et de s'en servir. Comprenons bien que les engagements des gouvernements forment les titres des peuples. Ce sont nos droits reconnus, plus reconnus que connus... Il convient donc de les rappeler...

Oui, les gouvernements sont engagés dans la question du Désarmement jusqu'au cou. Ils sont si profondément engagés qu'ils multiplient les efforts et les habiletés pour se dégager. La faiblesse des peuples est de l'ignorer et de n'en pas tirer avantage.

Une brochure éditée par la Section d'Information de la grande institution de Genève, sous le titre : « La Société des Nations et la Réduction des Armements », constate : « Le plan de réduction des armements est l'aboutissement, le but final de la tâche qui est confiée à la Société ». Dans un rapport officiel présenté, au nom de la Troisième Commission, à l'Assemblée de 1924, M. Bénés, l'interprète de la pensée générale, prononce : « La question de la réduction des armements est le but final de nos efforts ». Exactement, c'est la clef de voûte de l'édifice.

Précisons cette démonstration.

Marquons d'abord la place tenue par le Désarmement dans le Pacte même de la Société des Nations. Le Désarmement occupe l'article I, alinéa 2. Il remplit les six alinéas de l'article VIII, qui est sa charte. Il inspire les dispositions de l'article IX. Il reparait à l'article XXIII.



L'acceptation de la réglementation des armements domine l'entrée de la Société des Nations: « Tout Etat, dominion, colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'annexe, dit l'article premier, peut devenir membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires et navals »...

C'est la pensée et la volonté du Désarmement qui avaient inspiré, en 1923, le « Projet de Traité d'Assistance Mutuelle ». C'est au sein de la « Commission temporaire mixte », chargée d'élaborer le plan général de réduction des armements, que cette grande œuvre, ébauche du Protocole, avait pris naissance.

L'année d'après, en 1924, le même souci d'assurer le Désarmement en fondant la sécurité suscite le « Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux », le grand monument de la Paix. Parmi les motifs fondamentaux énoncés dans le préambule du Protocole, on lisait : « ... afin de réaliser, comme l'envisage l'article VIII du Pacte, la réduction des armements nationaux, etc... ». Le Désarmement était si intimement lié au Protocole que la Conférence du Désarmement restait subordonnée à la ratification du Protocole; et, à son tour, la mise en vigueur du Protocole devait être la conséquence de « l'adoption du plan de réduction des armements par la Conférence internationale pour la réduction des armements », dont la réunion était prévue, exactement, pour le lundi 15 juin 1925.

#### Commissions et Conférences concernant le Désarmement

Le Désarmement, qui anime le Pacte, le Projet de Traité d'Assistance Mutuelle, le Protocole, — le Désarmement, qui s'impose aux initiatives du Conseil et de l'Assemblée — provoque aussi la formation de Commissions et la réunion de Conférences. C'est toute une foule d'organes que les gouvernants sont amenés à créer, dont l'opinion aurait dû mieux suivre le fonctionnement, mieux surveiller le rendement...

Ces Commissions, Sous-Commissions, Comités, Conférences poursuivaient des études si multiples et si fécondes que nous ne pouvons ici, en esquisser même le résumé. Qu'il suffise d'indiquer la conclusion qu'en tirait l'Assemblée elle-même.

La VII<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations, siégeant à Genève, en septembre 1926, reconnaissait « qu'une Conférence de Réduction et de Limitation des Armements pouvait être réunie et qu'elle devait l'être ». Le rapport de la troisième Commission à l'Assemblée contenait les indications suivantes : « La Conférence prévue, qui serait la première, devrait avoir, dans tous les cas, en dehors même de l'importance des réductions et des limitations qu'elle pourrait comporter, l'immense avantage de transformer en un contrat international le statut des armements de tous les

Etats, et d'arrêter ainsi, pour une période indéterminée, toute possibilité de course aux armements. Dans ces conditions, rien ne doit s'opposer en principe à ce que l'on prévienne la réunion d'une Conférence avant la VII<sup>e</sup> session ordinaire de l'Assemblée », c'est-à-dire avant le premier lundi de septembre 1927.

#### Principes nouveaux

Autant que faits nouveaux, principes nouveaux. La révolution n'est pas moindre dans le domaine des idées morales que dans le domaine des événements matériels.

L'opinion a-t-elle épelée, pesé, médité, connaît-elle seulement cet article VIII du Pacte, évangile du désarmement, bien inégal, dont certains éléments annoncent encore les vieux préjugés, dont d'autres énoncent des révélations décisives, principes nouveaux et officiels, que la voix publique devrait, sans cesse, répercuter à travers le monde?

« Les membres de la Société reconnaissent — pose, au début l'article VIII — que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux... ». Quelle révolution morale ! Ce n'est plus le vieux sophisme « des armements pour la paix ». C'est le désarmement pour la paix ! la paix par le désarmement ! Combien l'Union Interparlementaire, commentant ce principe, a raison de souligner la faillite du vieux mensonge : « Si tu veux la paix, prépare la guerre ! »...

Plus loin, le même article édicte : « Après leur adoption par les divers gouvernements, la limite des armements ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil »... Ainsi le Pacte proclame que le droit de fixer les armements doit être transféré de l'autorité nationale à l'autorité internationale. Qui règle la défense nationale ? La Société des Nations. De quel droit ? Parce qu'elle l'assume ! La vraie défense nationale, c'est la réduction des armements, c'est l'organisation du désarmement. Quoi de plus national que l'armée, la marine, les canons, les fusils, disait-on... Erreur ! c'est une matière internationale.

Et, plus loin encore, le même article VIII dénonce « la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre », qui « soulève de graves objections »... Le Pacte arme les peuples contre les fabricants d'obus !

Et l'article VIII s'achève ainsi : « Les Membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires et navals, et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre »... Mesurez-vous ceci ? N'y avait-il pas des « secrets de la défense nationale », grâce auxquels on saisissait, on inventait des « traitres », coupables du crime infâme de les avoir révélés ? Et, au contraire, il nous est donné, aujourd'hui, d'assister à une autre révélation, la révélation officielle du vrai crime : Le crime, c'est la préparation secrète de la guerre. Le crime, c'est le complot du meurtre collectif. Oubliez les « renseignements relatifs aux programmes militaires et navals », — et aériens !



Les Etats se sont « engagés » à « la franchise la plus complète »... Ne s'engagent-ils encore qu'à révéler leurs propres affaires ? Non. Ils se reconnaissent l'obligation de se renseigner mutuellement sur « celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre ». Oui, droit de regard sur l'industrie. Les magnats de l'industrie, ces maîtres du monde moderne, sont menacés dans leur empire. A l'intérieur des frontières, ils demeureraient tout puissants. Seule, la Société des Nations les domine, frappe à leur porte, leur dit : Ouvrez. Je surveille. C'est le contrôle de l'humanité...

Enfin, quelle n'est pas la gravité du principe inscrit d'abord dans le préambule de la Partie V du Traité de Versailles, au seuil des « Clauses militaires, navales et aériennes », convention générale que l'Union Interparlementaire s'est plu à rappeler : En vertu des traités de paix de 1919-1920, les armements de certains Etats ont été considérablement réduits et limités « en vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de toutes les nations ». C'est, en même temps qu'un fait, une « idée-force », ce désarmement de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Bulgarie. Croyez-vous donc que ce fait, que cette idée, puissent rester stériles ?

#### Conclusions

Faits officiels nouveaux. Principes officiels nouveaux. Tous les éléments d'une transformation profonde. Les prémisses d'une révolution, si les peuples la voient et la veulent... Et pourtant, depuis plus de huit années, ni le Désarmement général, ni la Réduction, ni la Limitation générale des armements, ne sont réalisés. Et certains — partis révolutionnaires qui épient la défaite du pacifisme officiel, partis nationalistes qui rêvent d'enterrer la Société des Nations — ont pu prononcer, ou annoncer, la faillite du désarmement... Ne disons pas « faillite ». Mais disons « suspension de paiements. »

Oui, les Gouvernements ont contracté des obligations. Et ils y manquent. Le Conseil de la Société des Nations devait « préparer les plans de la réduction des armements nationaux, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements ». Ces plans devaient « faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une révision tous les dix ans au moins ». Et voilà plus de huit ans que le Pacte est en vigueur ! Et, s'il a préparé les plans de cette réduction, le Conseil n'en a pas arrêté la teneur ; il n'a rien soumis à l'examen des Gouvernements. Et nous approchons du terme de ce délai de dix années auquel il devrait être procédé, non pas au premier examen, mais à un nouvel examen et à une révision éventuelle !

Les gouvernements doivent payer aux peuples ce que ceux-ci ont acheté de leur sang, dans ce qu'on nommait la « dernière guerre ». Les Etats de l'Europe sont en posture de suspension de paiements. On parle beaucoup de la débâcle de leurs engagements financiers. Il conviendrait de si-

gnaler aussi la débâcle de leurs engagements moraux et juridiques.

Comment se produit cette « suspension de paiements ? »...

D'après l'article XVII du Protocole, le Conseil de la Société des Nations devait préparer, « avant le 15 mars 1925 », un programme de réduction ou de limitation des armements, que devait discuter « trois mois plus tard », en juin, une Conférence spéciale réunie à cet effet. Mais le Protocole est jeté aux oubliettes... La question remise à l'étude, on nous annonce que la Conférence préparatoire du Désarmement aura lieu « avant le 15 février 1926 ». Puis, on nous donne une nouvelle date : « avant le 15 mai 1926 ». Puis on prévoit, toujours officiellement, la réunion de la conférence « avant la VIII<sup>e</sup> Assemblée », c'est-à-dire avant le premier lundi de septembre 1927. Puis la Commission préparatoire de la Conférence du Désarmement, réunie à Genève du 30 novembre au 3 décembre 1927, propose la fin de 1928, alléguant qu'au printemps, des élections législatives auront lieu dans plusieurs des principaux pays... Les peuples exigeront-ils enfin que les gouvernements paient, à une échéance définitivement fixée, la traite trop souvent protestée, qu'ils ont tirée sur eux-mêmes ?

#### Enumération de quelques-unes des questions que pose le désarmement

##### La Défense nationale. Quels sont ses droits ?

Cette révolution qu'est le désarmement exige une transformation profonde des idées. Il faut, notamment, renouveler la notion qu'on a communément de la défense nationale. Nous ne sommes pas de ceux qui font bon marché de la défense nationale. C'est, à nos yeux, un aspect de la « légitime défense ». Les nations ont le droit de vivre, sinon tout fait comme les individus, du moins à leur manière : elles peuvent vouloir se fédérer ou fusionner avec d'autres ; elles peuvent vouloir garder leur autonomie, ou leur indépendance, telle que celle-ci peut se comporter dans une « Société des Nations ». Le droit de défense nationale est sacré... Mais qu'est-ce qu'il signifie, et qu'est-ce qu'il autorise ?

Le droit de défense nationale signifie le droit à la sécurité, le droit à la paix. Il n'y a pas de droit aux armements. Transfiguration considérable. Jusqu'ici le droit à la guerre était un droit spécial propre aux Etats ; et les conventions qui ont réglé les « lois de la guerre » sur terre et sur mer confirmaient, *ipso facto*, ce droit. C'était là un monstrueux abus. Les Etats n'ont droit qu'à la paix. Le droit de défense nationale ne veut pas dire que les Etats doivent armer. Il signifie, au contraire, que les Etats doivent désarmer, et que le désarmement — de la façon qui sera expliquée par la suite — assure leur sécurité.



#### Le Désarmement et le Service militaire obligatoire

La notion de la défense nationale se transformant, la question du service militaire obligatoire se pose par voie de conséquence. Sur ce sujet aussi il faut un changement des idées et des mœurs, dans les pays où le service militaire obligatoire est devenu une institution consacrée, notamment en France.

En Grande-Bretagne, par exemple, la « conscription » est tenue pour une anomalie, un recours suprême des grands jours critiques, analogue à la dictature, acceptée comme telle par les uns, rejetée par les autres. En Allemagne avant la guerre, en France aujourd'hui encore et dans quelques autres pays, le « service militaire universel et obligatoire » — qui est la même chose que la conscription — est considéré comme la manifestation d'un droit élémentaire de l'Etat, pour le citoyen comme l'accomplissement d'un devoir.

La préparation du Désarmement doit métamorphoser ce fait social. La préparation de la guerre n'est pas un droit c'est un abus. L'Etat et les individus n'ont d'autre droit et d'autre devoir que de contribuer à préparer, organiser et affermir la paix. L'Etat n'a pas à lever des soldats, à les armer, à les entraîner, à fabriquer et entasser, à grands frais, du matériel de guerre — ce que l'on regarde, aujourd'hui, comme une de ses tâches essentielles. Il a, au contraire, pour mission d'empêcher tout ce qui peut préparer la guerre. C'est une trahison, disent les nationalistes, de ne pas se préparer à la guerre. La trahison, faut-il dire, au contraire, c'est de se préparer à la guerre.



J'entends bien que les esprits ne sont pas encore prêts à comprendre cette vérité évidente, que l'opinion a besoin d'un grand effort pour accomplir cette rénovation mentale. Certains rapprochements historiques pourraient cependant aider (travail intellectuel) ; et les lumières de l'expérience pourraient éclairer et calmer ces irritations irreflexives... Quelles transformations n'a pas déjà subies l'institution militaire ! Les seigneurs féodaux avaient le droit — on disait alors le devoir — de lever des troupes et de les armer. La victoire de la monarchie les a privés de ce droit. Mais on admit encore que les chefs, pourvus d'un brevet du roi, pouvaient lever des troupes, former des compagnies ou des régiments. Aujourd'hui, il nous semblerait absurde que le duc de Bourgogne, le comte de Champagne ou le comte d'Anjou puissent lever et posséder des soldats, et absurde aussi que le colonel recrute son régiment. A l'heure actuelle, si quelqu'un prétendait ressusciter ces errements, celui-là tomberait sous le coup d'articles draconiens du Code Pénal. Et cet ancien droit serait condamné comme un attentat contre la sûreté de l'Etat, comme une tentative de préparation de la guerre civile.

Il faut, de même, comprendre que, pour les Etats civilisés, effectivement ou virtuellement unis dans une Société des Nations, le droit de

préparer la guerre, de concentrer des armes, de fabriquer des explosifs, de lever des troupes, soit occasionnellement, soit, *a fortiori*, en permanence, est simplement le droit d'organiser le massacre et l'anarchie. Les Etats n'ont pas plus le droit d'appuyer leurs prétentions sur des soldats et sur des armes que ne l'ont le duc de Bourgogne, le comte de Champagne ou le comte d'Anjou, ou, dans tous les pays quels qu'ils soient, les chefs de telle province ou de tel Etat médiatisé. La force, dans le domaine international comme dans les autres domaines, doit appartenir à l'autorité ; et l'autorité internationale, c'est la Société des Nations. Il faut donc conclure que la pratique du service militaire obligatoire et universel est une institution (d'ailleurs récente) qui doit être prochainement amendée par la préparation de la réduction des armements. A l'opinion de le prévoir. Et M. Armand Charpentier résumait justement les choses en écrivant récemment : « Nous voulons la suppression de l'armée nationale, et son remplacement par une armée de volontaires, en attendant que l'heure du désarmement total soit venue... Se prononcer contre le service obligatoire, c'est là, et pas ailleurs, que se trouve le salut ».

#### Le Désarmement est-il possible ?

Il ne suffit pas de démontrer que le désarmement est désirable, ni de signaler ses répercussions principales sur la paix, la défense nationale, les armements et le service militaire. Il faut envisager maintenant le problème de l'application. Le désarmement est-il possible ?

L'homme est si attaché à ses chaînes et si accoutumé à ses maux qu'il ne croit guère le désarmement possible. Il ne se rend pas compte que le désarmement est un phénomène traditionnel, nécessaire, et que le flot des armements peu à peu se retire, sous les yeux de l'histoire, pour laisser émerger, sans cesse, plus de terres libres.

Les individus, les cités, ont été armés, pendant des millénaires. Les individus — sauf des exceptions que la loi devrait mieux réprimer — les cités, sont aujourd'hui désarmés. Tel est le phénomène historique. L'armure a disparu, presque l'arme, et la sécurité pour l'individu est plus grande qu'elle ne l'a jamais été. Les villes se sont lassées d'être des places fortes ; car les places fortes sont des villes faibles, et étouffent dans leurs armures de murailles. La santé des villes exige la chute des murs, l'air, la lumière. Décaïence des fortifications, des châteaux-forts et des villes fortes, voilà la loi.

Au lendemain de la guerre mondiale, l'Europe, à tout prendre, si loin soit-elle encore du désarmement total, a déjà réduit ses armements. Elle comptait, en 1926, un million et demi de soldats de moins qu'en 1923. Les pays les plus civilisés cherchent à s'évader de la dure bastille des armements. En 1925, le gouvernement radical et socialiste du Danemark avait élaboré un projet de loi instaurant le désarmement intégral : fortifications rasées, ateliers de l'armée et de la marine affectés



aux entreprises de travaux publics et aux besoins de l'Etat; armée transformée en un « corps de gardes » ; toutes les associations de préparation militaire dissoutes ; le ministère de la guerre aboli ; déclaration de neutralité permanente...  
Signe avant-coureur des temps qui viennent...

Il y a plus... Avant la guerre de 1914-1918, le théoricien aurait pu ressentir quelque trouble. Parviendrait-on jamais à désarmer les grands Etats militaires ? Comment s'y prendre ?... Aujourd'hui, une démonstration éclatante, une expérience qu'on n'eût pas osé rêver, une preuve prodigieuse par le fait, nous sont offertes, imposées. Ceux qui nous fournissent cette apologie décisive en faveur du désarmement, ce sont les gouvernements de l'Entente, ce sont les militaires, c'est M. le maréchal Foch. Le plus grand Etat militaire du monde est désarmé ! L'Allemagne est désarmée. Avec elle et derrière elle, l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie sont désarmées. « Quatre nations sont actuellement désarmées, disait la délégation allemande à la Conférence Interparlementaire de Paris (août 1927). Elles n'ont d'autres garanties que les traités ; c'est leur seule sécurité ».

J'entends bien que les auteurs du traité de Versailles n'ont pas formellement promis le désarmement immédiat des peuples vainqueurs, et qu'ils ne se sont pas engagés à prendre pour modèle de leur désarmement le désarmement de l'Allemagne. Le préambule de la Partie V du Traité de Versailles, intitulée « Clauses militaires, navales et aériennes », s'exprime ainsi : « En vue de rendre possible la limitation générale des armements de toutes les nations, l'Allemagne s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-après stipulées... » « En vue de rendre possible... », cela veut-il dire qu'on a l'intention de faire, ou de ne pas faire ce qui aura été rendu possible ?... « ... Préparation d'une limitation générale des armements de toutes les nations... ». « Rendre possible la préparation... » cela signifie-t-il qu'on entend aborder, ou différer, la réalisation ? Et les auteurs du traité de Versailles ont-ils prétendu prendre un engagement « pour toutes les nations » ? Ou ne se sont-ils pas plus engagés pour eux-mêmes qu'ils ne pouvaient le faire pour des tiers ?... « Limitation des armements », c'est, d'ailleurs, la formule la plus restreinte, car on peut limiter des augmentations. Ce n'est pas « réduction » ; c'est encore moins « désarmement »...

Et pourtant le fait est là, plus fort que toutes les finasseries. Et l'exemple exerce sa vertu incoercible d'attraction. Moralement, politiquement, il n'est pas possible que l'Allemagne demeure indéfiniment désarmée en face de l'Europe armée. Les armements officiels des puissances victorieuses suscitent, s'ils ne les excusent, les armements clandestins des éléments militaires du Reich. Certes, le désarmement de l'Allemagne doit précéder le désarmement général. Mais l'Allemagne ne

désarmera sincèrement que si elle sent qu'elle ne désarmera pas seule. Le désarmement des vaincus engage malgré eux les vainqueurs ; et ceux-ci le sentent si bien qu'ils portent leur effort sur la condition préalable, disant : L'Allemagne n'a pas sincèrement désarmé, ni exécuté strictement les clauses du traité...

Et à Genève, le 9 septembre 1927, M. Stresemann argumente : « Nous ne pouvons pas proscrire la guerre tout en fondant notre sécurité sur le maintien des armements. La force morale que la Société des Nations devra exercer dépendra aussi des actes qui seront accomplis dans ce domaine ». Et, le 10, M. Briand répond : « La France connaît toute l'importance des engagements qu'elle a pris lorsqu'elle a signé le pacté de la Société des Nations ; et l'article VIII n'est pas celui qui lui apparaît comme ayant le caractère le moins sacré. Ayant pris l'engagement solennel de limiter les armements, c'est un devoir pour tous les Etats membres de la Société des Nations, de poursuivre ce but sans arrière-pensée, en toute confiance et en toute loyauté »...

Comment se fera le Désarmement ? Tout de suite,  
ou progressivement ?  
Que vaut le « facteur Temps » ? Patience,  
ou Impatience, de la Paix ?

Grosse question de méthode, qui dépend de la conception qu'on se fait des progrès sociaux, et plus particulièrement des progrès internationaux.

Depuis ces dernières années, où la réalisation du désarmement tarde et traîne, on a tendance à surélever la valeur de ce qu'on a nommé le « facteur Temps ». L'Union Interparlementaire elle-même semble s'y résigner. Sa Commission spéciale, au rapport de M. Munch, s'est prononcée en faveur de la conception lente et progressive, « une limite maximum de réalisation graduelle du désarmement, dans une période de dix ou vingt ans ». Un certain nombre d'auteurs ont même soutenu que le « désarmement ne pouvait pas avoir lieu avant la solution des difficultés internationales ».

Cette conception constitue un grand péril, pour ne pas dire un dangereux piège. Certes, tous les événements doivent traverser une période d'incubation ; tous les phénomènes exigent un délai de maturation. Mais il ne faut pas confondre la préparation avec la réalisation. Voici des siècles que la préparation du désarmement se prolonge, par l'action des penseurs. Tout est maintenant à pied d'œuvre, puisque les gouvernements ont reconnu eux-mêmes leur mission, proclamé la nécessité du désarmement. Quand les gouvernements se traquent une tâche collective, ils doivent aboutir. Sinon, ce qui se réalise, ce n'est pas l'œuvre, c'est son avortement. Renseignez l'opinion ; multipliez les études ; réunissez les matériaux ; bien. Mais quand vous prenez l'instrument en mains, il faut exécuter. Quand une Commission ou une Conférence internationale se réunissent, c'est pour réussir. Si elles ne réussissent pas, elles sont plus éloignées que rapprochées du but. Ne laissez pas le



haut-fourneau se refroidir ; il y a l'instant de la fusion. Les grandes transformations ont leur heure, et, de ce fait, prennent toujours, à un certain moment, une allure décisive, un caractère révolutionnaire, que signale une date du calendrier. Quoi de plus subit qu'une mobilisation générale, qu'une déclaration de guerre ; sans pouvoir présenter cette promptitude, les grandes œuvres de constitution de la paix, et notamment le désarmement, doivent avoir leur jour. S'il vous est permis d'atermoyer, de ne pas aboutir, vous continuerez d'échouer. « Qui a du temps ne doit rien ».

Il faut, en outre, distinguer profondément les progrès internationaux des progrès sociaux. A l'intérieur des frontières d'une nation, les nations peuvent à la rigueur tarder (et encore est-il vrai qu'ils ont leur heure), car les institutions sociales ont un caractère, plus ou moins prononcé, d'ancienneté et de permanence ; ce qu'une législation n'achève pas, une autre législation peut l'entreprendre. En matière internationale, les institutions sont neuves et précaires. Si elles réalisent leur œuvre, elles sont consacrées. Si leur œuvre échoue, elles sont elles-mêmes compromises ; elles peuvent, d'une année à l'autre, se flétrir soudain et disparaître.

\* \* \*

Nous ne devons donc accorder aucun délai, sauf le temps matériel qu'exigent des délibérations actives. A la question posée, il faut répondre : « Tout de suite ». N'attendons pas la « solution des difficultés internationales » : Nous attendrions indéfiniment, car il y aura toujours des difficultés entre les peuples, comme entre les hommes. Et si, par définition, toutes les difficultés étaient résolues, les progrès, et notamment le désarmement, deviendraient oiseux. Répondons qu'il faut décider l'opinion et les gouvernements à l'idée du désarmement immédiat, comme on est en train de faire admettre le principe de l'arbitrage immédiat, en tout état de cause, et pour toutes les questions. « C'est d'un commun accord, et d'emblée, qu'il faut renoncer aux violences, que la lutte doit devenir litige, que chacun doit s'interdire tous les moyens de guerre pour ne garder que les voies de droit », écrivais-je, au lendemain de la guerre, dans le *Journal du Peuple*. Si vous dites : « Je désarmerai dès que j'aurai satisfaction, et si le même langage est tenu par votre adversaire, vous proclamez l'un et l'autre : « Je ne désarmerai pas... »

Aussi bien, le texte même du Pacte ne dicte-t-il pas aux Etats leur devoir ? « Les membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige une réduction des armements nationaux... » Vous avez bien lu : « ... le maintien... exige... » Différer la réduction des armements nationaux ce n'est pas, dit la loi internationale, vouloir le « maintien » de la paix.

Et rappelons toujours le grand exemple... Combien de temps ont duré les négociations de Locarno ? Onze jours !... Si la Conférence avait

duré trois mois, ou s'il y avait eu trois Conférences de Locarno, on n'eût pas abouti...

Ne me parlez pas de patience... Ayons ce que je nommerai « l'impatience de la paix »...

#### Zones démilitarisées. La protection internationale des frontières

L'Union interparlementaire a insisté, dès 1925, en faveur d'une idée qui présente une importance considérable, et sur laquelle l'attention des pacifistes et de l'opinion ne semble pas s'être suffisamment fixée. Il s'agit des « zones démilitarisées », ou de ce qu'on pourrait appeler l'Internationalisation de la frontière. L'application de cette idée constituerait une véritable révolution dans la notion de la frontière. La réalisation d'un semblable fait, concret, précis, tangible, serait d'une inappréciable portée.

« Une conception nouvelle de la frontière peut être envisagée, dit la déclaration publiée dans son bulletin de mai-juin 1925 par l'Union interparlementaire... La Société des Nations peut s'interposer entre les peuples et déclarer que quiconque viole une zone neutre établie entre eux se rend coupable d'un crime international, le monde entier étant à même de constater la transgression commise ».

Sur ce grand principe, le projet élaboré par l'Union élève un certain nombre de règles, notamment celles-ci : « Il est interdit aux avions militaires et navals, sans distinction de nationalité, de survoler une zone démilitarisée... La Société des Nations est invitée à nommer, pour les zones démilitarisées, une Commission générale ayant son siège en Suisse. Dès qu'une réclamation aura été présentée à la Commission générale, celle-ci pourra, à la majorité simple des voix, organiser une enquête sur place. Une telle enquête devra avoir lieu si l'un des Etats zoniers en fait la demande... »

On aperçoit la transformation de la notion qu'on se faisait de la frontière. J'écrivais, il y a quelque temps, dans le *Quotidien* : « Qu'est-ce, aujourd'hui, que cette ligne idéale, si vite franchie sur tant de points, insaisissable et décevante ? » ; ligne théorique, et qui semble être faite pour être violée...

J'écrivais encore : « Le désarmement des frontières, quelle nouveauté ! La frontière ! c'était le point où les troupes s'accumulaient ; on mettait à plaisir les explosifs auprès des risques d'incendie, à la merci d'un incident Schnœbelé. Eloignez les troupes et les périls ! Placez les frontières sous la sauvegarde de la Société des Nations ! Que celle-ci ait des avions, qui survolent constamment, et surtout à l'heure des conflits, les frontières menacées ! Plus tard, quand la Société des Nations disposera de forces de police, que les frontières soient gardées par la police internationale ! Voilà vos défenseurs : les témoins. Oui, les témoins qualifiés, assermentés, de la Société des Nations, surveillant les frontières désarmées, désormais protégées, écarteront, ou démasqueront, l'agresseur ».



Je devine sans peine qu'on m'objectera les Berthas, dont on peut attendre des obus à de longues distances, qu'on invoquera les avions, aptes à franchir les lignes à de grandes hauteurs, à disparaître derrière les nuages, à se cacher dans la nuit. Ces arguments n'ont absolument rien qui trouble la réflexion. Il est évident qu'un avion peut toujours bombarder une ville, comme un bandit peut assassiner dans sa maison un citoyen, comme un incendiaire peut jeter une allumette enflammée dans une grange. Tirer de ces attentats la conclusion que l'ordre ne saurait dominer dans la société, que justice et police sont utopies, et que la guerre civile est inévitable, serait raisonner à la recherche des haussesments d'épaules...

\* \* \*

Oui, un attentat isolé, subit, peut toujours être commis, dans la Société des Nations comme dans la société des hommes. Attentat plus difficile, pourtant, dans la Société des Nations, car une guerre exige plus de préparation, et plus visible, qu'un meurtre. Mais le grand point, c'est de proportionner les répercussions que doit comporter cet attentat, de mesurer la « légitime défense ». Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que des obus de Bertha ou des bombes d'avion ne donnent pas licence de déchaîner, en riposte, la guerre. Si vous recevez des obus ou des bombes, faites constater le crime, adressez-vous à la Société des Nations, ripostez, au besoin, par des obus ou des bombes. Mais ne déclenchez pas l'agression des forces terrestres ! Respectez la zone démilitarisée ou désarmée ! Que les troupes ne franchissent pas la frontière ! Telle est la garantie ! Voilà votre sauvegarde !... On répète souvent que « l'infanterie est la reine des batailles »... La vérité, c'est qu'il n'y a de grande guerre que la guerre d'invasion terrestre. La Bertha tire peu et s'épuise vite, bluff sonore. Les navires sont rares, coûteux, et si vite au fond des mers qu'on dut se résoudre, dans la guerre récente, à les embouteiller à l'abri. Les avions sont destinés à créer des légendes, par l'attrait romanesque des combats singuliers, ou servent à terroriser les civils ; le jour où ils se livreraient à des batailles rangées, ils tomberaient tous sur le sol. Il n'y a de grande et ruineuse guerre que la guerre continentale, celle qui permet de conquérir et d'occuper. Le raid soudain par-dessus les frontières désarmées ne peut produire, en fait, ne doit produire, en droit, qu'un effet local. L'important, c'est que les troupes ne franchissent par la frontière.

Et l'on voit le rôle énorme dévolu à la Société des Nations, sur les frontières : d'abord surveiller, contrôler. Mission de vigilance. Observation des frontières, par des avions, porteurs des insignes de la Société des Nations, intangibles. Protection par les forces de la police internationale, organisée en permanence dans ces zones démilitarisées. Puis, si une agression se produit, la dénonciation immédiate, sur place, par les avions de la Société des Nations, par les installations de T. S. F. de la Société des Nations, par les agents de la Société des Nations, investis de l'immunité

diplomatique, le cri « A l'assassin ! », et la désignation du criminel. Puis, la sommation immédiate adressée par la Société des Nations à l'agresseur d'avoir à retirer ses troupes, à arrêter ses violences. L'ordre « Cessez le feu ! » jeté à travers le monde par la plus haute autorité morale que possède la civilisation. Enfin, le crime ainsi pris sur le fait, le criminel ainsi dénoncé, l'ordre de paix ainsi proclamé, suivraient, s'il y avait lieu, bien entendu, les sanctions de toute nature déjà envisagées au Protocole...

Quelle magnifique organisation de la sécurité, fondée sur la transformation de la frontière, sur la substitution de la vraie frontière utile, la frontière désarmée, à la fausse frontière dangereuse, la frontière armée !

**La fabrication privée et le Commerce international  
des armes, des munitions et du matériel de guerre.  
Leur contrôle**

Le grand principe qui se dégage des conventions et des études officielles, c'est la responsabilité des gouvernements en matière de fabrication privée des armes de guerre. Puisque les gouvernements sont responsables, il faut bien qu'ils se reconnaissent un droit et un devoir de contrôle. Oui, certes, comment les gouvernements échapperaient-ils à cette écrasante responsabilité ? A qui sont destinés les armements de guerre, sinon aux Etats ? Quel particulier, en fait comme en droit, peut s'en servir ? Et les armes de guerre, à quoi peuvent-elles être employées, sinon à la guerre ? En réalité, la responsabilité des Etats dans la fabrication privée des armes est directe et éclatante. Ils n'ont pas seulement le droit, ils ont le devoir de contrôler la fabrication, comme le commerce, des armes de guerre, leur chose.

Mais il faut aller plus loin. On ne comprend pas ce que signifient, dans ces conditions, la fabrication privée ou le commerce des armes, sinon qu'ils manifestent la carence des gouvernements, prouvent que ceux-ci abandonnent leurs devoirs et leurs droits. En vérité, les armes de guerre ne peuvent être fabriquées que par délégation des pouvoirs publics. Le monopole doit être à l'origine, comme il est à la destination.

Il faut aller plus loin encore, et poser enfin le problème comme il doit être posé : C'est une véritable démente que la liberté de fabrication et de vente des armes de guerre ! Quoi ! on veut empêcher la guerre, et on en multiplie les moyens ! Le proverbe ne dit-il pas qu'on récolte ce qu'on a semé ? Qui laisse fabriquer des obus se destine à en recevoir. Vous défendez aux anarchistes de fabriquer des bombes. Qu'est-ce que les bombes en comparaison des obus, tant au point de vue du nombre qu'au point de vue de la puissance de destruction ? Ouvrons enfin les yeux : ce dont il s'agit, ce n'est pas de régler la fabrication des armes, c'est de n'en plus fabriquer. Le problème du désarmement, c'est le problème du non-armement.

LUCIEN LE FOYER,  
*Ancien Député de Paris.*

(A suivre.)



# L'EXTRÉMISME DE LA PAIX

## I. — La Guerre Hors la Loi

Par Th. RUYSSSEN, membre du Comité Central

Il y a deux manières de faire échouer un programme politique ou une propagande d'idées. La première est de les attaquer de front, d'en montrer les lacunes, les faiblesses, les contradictions internes, les difficultés d'exécution. L'autre est de prétendre les dépasser, de les dénoncer à l'opinion publique comme de pauvres tentatives indignes qu'on s'y attache et d'offrir à l'espérance des peuples une surenchère de promesses magnifiques autant qu'irréalisables, pour laisser ensuite ceux-ci les mains vides, déçus et irrités d'avoir lâché la proie pour l'ombre.

Cette sorte d'extrémisme sévit dans tous les partis; elle compromet toutes les activités sociales; elle ne pouvait épargner la campagne en faveur de la paix durable, qui vient d'en faire par deux fois l'expérience.

La première, est la proposition américaine pour la « mise de la guerre hors la loi »; nous y consacrerons le présent article.

L'autre est la tentative faite, et en partie réussie, du délégué russe Litvinoff, à la session de la Commission préparatoire de la Conférence du Désarmement (Genève, 30 novembre 1927), tendant à substituer au projet limité — trop limité — de la Commission un programme de désarmement intégral et immédiat. Nous y reviendrons dans une prochaine étude.

Peut-être a-t-on oublié déjà l'origine de la controverse Briand-Kellogg, qui traîne déjà depuis un an. Ce fut, il faut bien le dire, une imprudence de M. Briand. Le 10 avril 1927, à l'occasion de l'anniversaire de l'entrée en guerre des Etats-Unis, M. Briand adressait, par l'intermédiaire de l'*Associated Press*, un message émouvant au peuple américain. On lisait, entre autres, dans cet appel :

« Pour témoigner encore plus hautement en faveur de la paix et proposer aux peuples un exemple plus solennel, la France serait prête à souscrire publiquement, avec les Etats-Unis, tout engagement mutuel tendant à mettre entre ces deux pays, suivant l'expression américaine, « la guerre hors la loi ».

Aux Etats-Unis, le message français déclencha un véritable enthousiasme. L'heureuse traversée de l'aviateur Lindberg et l'accueil délirant que reçut celui-ci à Paris, achevèrent de gagner l'opinion américaine. Aussi la presse put-elle publier, le 12 juin, une dépêche officielle du gouvernement de Washington annonçant que celui-ci était disposé à entamer des négociations diplomatiques en réponse à la suggestion énoncée par M. Briand dans son message au peuple d'Amérique. Quelques

jours plus tard, le projet de traité était transmis par les soins de l'Ambassade de France au Gouvernement de Washington.

Or, ce projet de traité est des plus simples. A part les clauses de style habituelles : principes généraux, désignation des plénipotentiaires, procédure des ratifications, le dispositif se résume à deux articles si brefs, qu'on peut les reproduire intégralement :

ARTICLE PREMIER. — Les hautes parties contractantes déclarent solennellement, au nom du peuple français et du peuple des Etats-Unis d'Amérique, condamner le recours à la guerre et y renoncer respectivement comme instrument de leur politique nationale réciproque.

ART. 2. — Le règlement ou la solution de toutes contestations ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine que ce soit, qui viendraient à s'élever entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, ne seront jamais recherchés de part et d'autre que par des procédés pacifiques.

\* \* \*

Quoi, c'est tout? Oui, c'est tout! Et il est littéralement inouï que le chef de la politique étrangère d'un grand pays, engagé depuis tant d'années dans les inextricables complications de la vie internationale, ne se soit pas avisé dès l'abord des difficultés qu'il allait fort sagement découvrir... huit mois plus tard. Car, le projet Briand serait excellent, si les Etats-Unis et la France étaient seuls au monde. Mais ces deux pays sont entourés de voisins plus ou moins inquiétants, et tel événement peut se produire, en face duquel, tout en poursuivant une politique dite « nationale », la France et les Etats-Unis pourraient être amenés à s'affronter.

Un exemple entre dix. Supposons — l'hypothèse n'a, hélas! rien d'absurde — que la France entre en conflit avec l'Italie au sujet de la Tunisie, et qu'elle cherche, par le moyen de sa flotte, à entraver le ravitaillement de la péninsule en pétrole, en salaisons et en munitions. Pense-t-on que les Etats-Unis renonceraient pour si peu au profit que leur commerce pourrait retirer de ce ravitaillement et qu'ils ne considéreraient pas comme un élément de leur « politique nationale », le maintien à tout prix, même au prix d'une guerre, de la liberté des mers?

Si, d'autre part, la Société des Nations était amenée un jour à donner mandat à quelques-unes des puissances qui lui sont affiliées, dont la France, de conduire en Chine une opération de police internationale pour y rétablir l'ordre, est-on bien certain que les Etats-Unis n'affirmeraient pas



que leur « politique nationale » — qui pourrait ici se couvrir de touchants prétextes humanitaires, — préfère, sur les bords du Fleuve Jaune, l'anarchie chinoise à l'ordre européen?

\*\*\*

Ce qui, en tout cas, est certain, c'est que le Gouvernement de Washington ne mit aucun empressement à répondre aux propositions Briand. Plus de six mois s'écoulèrent avant que la réponse fût envoyée, le 28 décembre.

Pourquoi un si long retard et pourquoi, après un tel délai, tant de précipitation dans l'envoi des notes suivantes?

Bien entendu, les Américains ne se sont point expliqués sur ces nuances de leur diplomatie et il n'est pas aisé de démêler les mobiles qui les ont inspirés. D'une manière générale, l'âme américaine est difficile à comprendre, même pour ceux qui ont prolongé leur contact avec elle. On y trouve un mélange déconcertant de réalité pratique et de sentimentalisme religieux. Quand ils abordent surtout les questions sociales et politiques, les Américains font preuve souvent d'une extraordinaire naïveté, qui les porte parfois à prendre pour des nouveautés, des conceptions dont d'autres peuples ont fait depuis longtemps l'expérience et mesuré les difficultés.

Un coup d'œil jeté sur quelques faits qui se sont déroulés depuis plus d'un an, jettera peut-être quelque lumière sur les dessous de l'attitude américaine.

\*\*\*

Au printemps de 1927, la Commission préparatoire de la Conférence du Désarmement organisée par la Société des Nations se réunit pour la troisième fois, et l'opinion publique attend avec une vive curiosité le résultat de cette réunion. Il s'agit cette fois, en effet, d'en finir avec l'interminable phase des travaux préliminaires et de mettre sur pied, si possible, un projet positif de « convention de désarmement », qui pourra être soumis avec chance de succès à une conférence officielle des Gouvernements. Bref, on se demande si la Société des Nations est en état de remplir enfin la mission que lui impose l'article 8 du Pacte, de procéder à la réduction des armements.

On sait le résultat de ces minutieux travaux d'approche : il est lamentable. En fait de convention de désarmement, la Commission n'a guère pu, en mars 1927, que mettre en parallèle les projets discordants des principaux Etats, principalement de la France et de la Grande-Bretagne. La conférence officielle était ainsi ajournée *sine die*. C'est un lourd échec.

Or, l'Amérique, elle aussi, prétend travailler au désarmement. La Conférence de Washington (1921) pour le désarmement naval avait déjà obtenu quelques résultats positifs. Ces résultats, M. Coolidge a tenté de les élargir. A cet effet, il convoque une deuxième conférence navale, qui a lieu à Genève, non pas sous les auspices, mais à côté et, en quelque sorte, à l'ombre de la Société

des Nations. Cette conférence n'a pas duré moins de sept semaines (20 juin-4 août 1927) ; mais elle aussi a abouti à un fiasco complet.

L'échec est, cette fois, au passif de l'Amérique.

Bientôt, cependant, se réunit la Huitième Assemblée de la Société des Nations, sous une impression d'assez amer découragement. Mais voici que quelques hommes de cœur réagissent contre les pessimistes qui, avec M. Politis, invitent l'Assemblée à « attendre ». Les petits Etats manifestent une louable impatience ; l'Assemblée reprend conscience de sa mission et décide de reprendre sans délai l'étude du désarmement, en précisant les conditions et invite la Commission préparatoire à se remettre à l'œuvre dès que faire se pourra.

De fait, la Commission se réunit de nouveau, le 30 novembre, avec le concours inattendu de la Russie. La session fut courte, et — nous le verrons une autre fois — ce fut la délégation russe qui fut responsable du nouvel échec de la Commission, en prétendant l'orienter vers la poursuite du désarmement total et immédiat.

\*\*\*

C'est alors que le Gouvernement de Washington s'avise d'intervenir. Et peut-être avait-il pour le faire quelques raisons proprement américaines ! Au dedans, d'abord, les élections présidentielles sont déjà proches. Elles auront lieu en novembre de cette année, et l'on sait qu'aux Etats-Unis, la campagne présidentielle dure au moins un an. Dès aujourd'hui, les partis s'efforcent de prendre position et les candidats développent leur programme à grand renfort de réclame. Or, la situation actuelle est obscure. Le parti républicain, qui est au pouvoir, s'est compromis auprès de l'opinion publique pour avoir reçu les éclaboussures de quelques gros scandales financiers. Les affaires du Nicaragua et du Mexique lui ont aliéné aussi bien des esprits honnêtes. Aussi éprouve-t-il le besoin de se refaire une sorte de virginité. Ne va-t-il pas la trouver dans un succès d'ordre moral, sur le domaine des relations internationales?

D'autre part, la sixième Conférence pan-américaine est proche. Elle aura lieu en février 1928, à La Havane. Or, plus d'un symptôme indique que l'Amérique latine ne subit plus sans impatience l'emprise de la « politique du dollar ». La Conférence de La Havane pourrait bien marquer un recul de l'influence de la grande République du Nord. Or, l'Amérique latine appartient presque tout entière à la Société des Nations, où le Brésil va peut-être rentrer. Le moment n'est-il pas bien choisi pour opposer aux chicanes stériles de l'Europe et aux formules compliquées de la diplomatie genevoise un programme nouveau de paix si simple et si clair, qu'il s'imposera à l'enthousiasme des peuples, las d'errer sur les voies sans issue de la Société des Nations?

Voilà pourquoi sans doute, à Noël, M. Kellogg se décide enfin à « saisir l'occasion » (*sic*) que M. Briand lui a offerte à la Pentecôte. Et, du coup,



c'est lui qui renchérit, bien aise sans doute de surprendre un des plus fervents amants de la Société des Nations en flagrant délit d'infidélité. Ce n'est pas assez, écrit-il le 28 décembre, de mettre la guerre hors la loi entre les Etats-Unis et la France; cherchons à « obtenir l'adhésion de toutes les principales puissances du monde à une déclaration par laquelle ces puissances renonceraient à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale ».

Du coup, M. Briand comprend le péril de la manœuvre dont il a, sans s'en douter, donné le signal; il entrevoit les contradictions qui pourraient surgir entre un pacte universel de renonciation à la guerre, et certaines interventions dont la France pourrait être amenée à assumer l'initiative; par exemple, pour défendre un allié attaqué en dépit des accords de Locarno, ou encore pour exécuter une mesure de police internationale déclarée nécessaire par le Conseil de la Société des Nations. Mais il se rend compte aussi qu'après ses déclarations généreuses d'avril 1927, il ne peut paraître moins désireux que M. Kellogg de généraliser dans toute la mesure possible un pacte susceptible de diminuer les chances de guerre.

Aussi, tout en insistant pour la conclusion préalable d'un traité déclarant la guerre hors la loi entre la France et les Etats-Unis, feint-il d'accepter la suggestion de son collègue américain; mais il a soin de glisser, sans en avoir l'air, dans sa note d'acquiescement du 5 janvier, un mot, mot unique, qui suffira à marquer la distance de la conception américaine à l'idée française d'un pacte de sécurité. Il se déclare donc « disposé à se joindre au Gouvernement des Etats-Unis pour proposer à l'agrément de toutes les nations un acte, dès à présent signé par la France et les Etats-Unis, et aux termes duquel les hautes parties contractantes s'interdiraient toute guerre d'agression, et déclareraient, etc. ».

*Guerre d'agression!* Voici donc le vocabulaire de Genève subrepticement inséré dans la phraséologie américaine; voici implicitement évoqués le protocole de 1924 et les accords de Locarno, qui signifient qu'il y a guerre et guerre et qu'un Etat ne peut s'interdire la guerre tout court, tant qu'il est exposé à être contraint, quelque jour, de se défendre contre l'agression d'un autre.

La réponse américaine ne se fait pas attendre; elle arrive à Paris dès le quatrième jour (11 janvier). Point n'a été besoin de longues réflexions pour la rédiger. En effet, la situation de M. Kellogg est très forte, forte de toute la légèreté initiale de la proposition française. Vous me parlez de guerre d'agression! Or, votre propre projet de traité franco-américain ne fait aucune mention de cette distinction. Veuillez donc trouver bon que je m'en tienne aux termes de votre propre suggestion et accepter que nous en transmettions ensemble le texte inchangé aux Gouvernements allemand, anglais, italien et japonais.

Le coup était adroit, direct. Cette fois, M. Briand reconnaît que les insinuations ne suffisent plus et qu'une explication complète s'impose. Au bout de dix jours de réflexion (21 janvier), il envoie une note détaillée, attirant l'attention des Etats-Unis sur la « situation de fait » créée par l'existence de la Société des Nations et par les accords de Locarno. Le pacte de 1919, comme les accords d'octobre 1925, contiennent, en effet, des « garanties de neutralité », c'est-à-dire des engagements impliquant des « devoirs », dont l'un peut être de porter secours à un Etat pacifique attaqué. Il rappelle enfin la distinction admise à Genève entre la guerre d'agression dénoncée comme « crime international » et... les autres guerres, que l'on n'a pas définies, mais qui sont évidemment les guerres de légitime défense, ou les opérations de police entreprises au nom de la Société des Nations pour la répression collective de quelque attentat contre la paix.

La nouvelle note de M. Kellogg a été plus lente à venir; elle n'est que du 27 janvier. Sous la forme compassée des textes diplomatiques, cette note est en vérité d'une exquise ironie. « Quand Votre Excellence, écrit en substance M. Kellogg m'a proposé, en juin dernier, la mise de la guerre hors la loi entre les deux pays, elle n'ignorait assurément pas les obligations que le Pacte et les traités de garantie imposent à la France. Comment ce qui est possible pour un traité bilatéral devient-il impraticable pour une convention multilatérale? » Et le pince-sans-rire qu'est M. Kellogg écrit ces lignes débordantes d'humour :

« La différence entre la forme bilatérale et la forme multilatérale d'un traité me semble être une question de degré et non de substance. Un Gouvernement qui est libre de conclure un pareil traité bilatéral devrait être tout aussi libre de devenir partie à un traité identique multilatéral, puisqu'il n'est pas à présumer que les membres de la Société des Nations soient à même de faire séparément ce qu'ils ne pourraient faire en commun. »

Une fois de plus, il faut marquer un point à l'avantage de M. Kellogg.

Mais si M. Kellogg avait raison quant à la forme, en prenant texte des déclarations mal calculées de M. Briand, ce dernier avait raison quant au fond, quand il formulait des réserves sur le vague du terme unique de guerre, employé indistinctement pour désigner une guerre d'agression qu'un Etat entreprend, et celle qu'il est obligé de subir. Et M. Kellogg l'a si bien senti que, le 1<sup>er</sup> mars, dans un entretien avec M. Claudel, ambassadeur de France à Washington, il dut reconnaître, d'après les termes du rapport de l'ambassadeur, que « la renonciation à la guerre ainsi proclamée n'exclurait pas pour les signataires le droit de légitime défense ». Ce jour-là, c'est à son tour M. Briand qui a marqué un point.

Fort de cette assurance nouvelle, qu'on aurait voulu plus explicite, M. Briand fait remettre le 31 mars à M. Kellogg une longue note exposant,



avec une fermeté et une précision un peu tardives le point de vue définitif du Gouvernement français, qu'on peut résumer comme suit :

Ce Gouvernement donne son adhésion au pacte multilatéral de renonciation à la guerre, dont le Gouvernement américain prend l'initiative. Sans rien abandonner de ses obligations internationales ni de ses engagements vis-à-vis de la Société des Nations, il est prêt à chercher avec les Gouvernements américain, allemand, anglais, italien et japonais le moyen de « concilier ces obligations internationales avec les termes du nouveau pacte envisagé ».

Il ajoute que ce pacte ne lui semble avoir sa pleine efficacité que s'il est étendu « à tous les autres gouvernements du monde », ce qui implique la participation éventuelle des Soviets, dont la diplomatie américaine affecte trop volontiers de faire abstraction. Il spécifie que, « si un des Etats venait à manquer à sa promesse, les autres signataires seraient eux-mêmes, vis-à-vis du contrevenant, dégagés de leur propre engagement ».

Il fait enfin réserve expresse du droit de légitime défense.

Sous ces réserves, le Gouvernement français se déclare « prêt dès maintenant à s'associer au Gouvernement des Etats-Unis pour soumettre à l'examen des Gouvernements allemand, britannique, italien et japonais un projet de pacte dont l'objet essentiel répondrait à la proposition originelle de M. Briand : les puissances signataires de cet acte, sans entendre porter atteinte à leur droit de légitime défense dans le cadre des traités existants, déclareraient solennellement condamner le recours à la guerre comme instrument de politique nationale ».

Il semble bien que les réserves contenues dans cette note aient refroidi le désir du Gouvernement américain d'agir en commun avec la France, dans la seconde phase des négociations qui va s'ouvrir. En effet, c'est en son nom seul que, le 13 avril, le cabinet de Washington adresse aux Gouvernements de Londres, de Berlin, de Rome et de Tokio son projet de mise de la guerre hors la loi. Il joignait, il est vrai, le dossier complet de la correspondance qu'il venait d'échanger avec Paris; mais il ajoutait que cette controverse n'avait pu le déterminer à modifier sa conception primitive et qu'il laissait à chacun des Etats consultés le soin de décider « jusqu'à quel point ces engagements actuels, s'il en est, constituent un empêchement à sa participation pure et simple (*unqualified*) à la guerre ».

Pour conclure, il soumettait aux quatre Gouvernements un projet de traité en deux articles reproduisant, à d'insignifiantes nuances de rédaction près, le texte même du projet Briand de juin 1927.

Dégagé par l'initiative américaine, le Gouvernement français adressait à son tour, le 21 avril, aux mêmes Gouvernements, un projet de traité infiniment plus complet que le projet Kellogg, car il ajoute à celui-ci les quatre précisions suivantes :

1° Les articles 1 et 4 font réserve expresse du

droit de légitime défense et des obligations antérieures (Pacte de la Société des Nations, actes internationaux divers), qui pourraient justifier les Etats à entreprendre des opérations armées;

2° L'article 3 prévoit qu'en cas de violation du Pacte par une des parties, « les autres puissances contractantes seraient de plein droit libérées vis-à-vis d'elle des engagements pris dans ce traité »;

3° L'article 5 dispose que le traité « sera proposé à l'accession de toutes les puissances et n'aura force obligatoire qu'après avoir reçu l'acceptation générale », à moins que les signataires ne s'accordent pour l'entrée en vigueur du traité en dépit de certaines abstentions.

A la proposition américaine du 13 avril, les quatre Gouvernements invités n'ont pas tardé à répondre. Il n'y a pas grand intérêt à détailler ces réponses, qui coïncident quant à l'essentiel. Allemagne, Grande-Bretagne, Italie, Japon, et bientôt l'Inde et les Dominions acceptent en principe la proposition de négocier un pacte de renonciation mutuelle à la guerre; mais tous formulent des réserves quant aux obligations qu'ils tiennent des traités ou du Pacte. La Grande-Bretagne ajoute des réserves significatives — et inquiétantes — sur les « régions du monde » dans lesquelles elle estime avoir certains intérêts particuliers à garantir.

Les choses en sont là, et l'on annonce que le Gouvernement des Etats-Unis s'appête à lancer une nouvelle note pour mettre en train les négociations directes qui pourraient, estime-t-il, aboutir dès le milieu du mois prochain. On parle même déjà du 14 juillet pour la signature solennelle du nouveau pacte.

Cet historique n'était peut-être pas inutile pour mettre en évidence la signification de ce grand débat international. Mal engagée au début, la controverse a fort heureusement évolué sous la pression des réalités; la phase actuelle en est d'une parfaite clarté et se caractérise à merveille par le contraste flagrant du projet Kellogg et du projet Briand.

Comment, en effet, n'être pas frappé de ce fait que, tandis que M. Briand précisait et, par suite, renforçait sa position à chaque étape, M. Kellogg s'en tient encore à la toute première teneur du projet Briand, avec une obstination trop simpliste pour n'être pas suspecte.

Car, ici, les questions se pressent :

1° Si, tout d'abord, M. Kellogg a reconnu, le 1<sup>er</sup> mars, dans une conversation avec . . . Claudel, et plus tard, le 28 avril, au banquet de l'Association de Droit international, que le pacte de renonciation à la guerre ne saurait restreindre le droit de légitime défense d'un Etat attaqué, pourquoi s'entête-t-il à ne pas faire mention expresse de ce droit ? Serait-ce qu'il préfère ne pas faire exception à l'avance de la défense légitime de telle ou telle nation américaine, Mexique ou Haïti, par exemple, que les Etats-Unis pourraient être amenés à inquiéter sous prétexte de « protéger la vie et les biens de citoyens améri-



maines », selon la formule qui n'a fourni que trop d'occasions à l'application de la doctrine de Monroe ?

2° D'où vient, en second lieu, que le projet Kellogg ne fait pas mention formelle de l'extension, qui paraît normale, du traité à tous les autres Etats ? Serait-ce que les Etats-Unis, après s'être assuré la neutralité des principales puissances militaires, préfèrent réserver leur liberté d'action vis-à-vis des moins puissants et des faibles ?

3° Or, cette question s'impose avec une force d'autant plus impérieuse que le projet ne souffle pas le moindre mot de la conséquence logique à laquelle devrait aboutir un pacte aussi ample de renonciation à la guerre, à savoir la réduction des armements. Serait-ce que les Etats-Unis se proposent, après comme avant le pacte, de poursuivre sans aucun contrôle extérieur la course aux armements ?

Quoi qu'il en soit, la controverse aura été utile, parce qu'elle permettra de dissiper quelque peu l'extraordinaire confusion qui règne encore dans les esprits en matière de garanties internationales de paix.

En particulier, elle permettra, espérons-le, d'en finir une bonne fois avec certain pacifisme simpliste, qui refuse obstinément de distinguer les guerres d'agression et les guerres de défense.

Sans doute, cette espèce de pacifisme dispose d'un argument puissant, bien propre à émouvoir les consciences plus sensibles que réfléchies. Guerre de défense ou guerre d'agression, dit-on, ce sont toujours les mêmes atrocités, les mêmes tueries, les mêmes ruines; ce que nous voulons, c'est la disparition de la guerre tout court, quelle qu'elle soit.

A quoi s'oppose l'éternelle question du bon sens: si, dans votre volonté de paix et dans votre bonne foi, vous êtes l'objet d'une agression caractérisée, envahi, menacé dans votre existence même, vous laisserez-vous faire ? Pousserez-vous la peur des coups à recevoir, ou l'horreur des coups à donner jusqu'à l'abandon de vos libertés, jusqu'au suicide moral de votre nation ?

Au fond de toute cette affaire, il n'y a peut-être qu'une misérable querelle de mots. La langue humaine est pauvre et le malheur veut que le même terme désigne le geste brutal de l'agression et le geste loyal de la défense. Nul ne confond cependant, dans la vie civile, la violence du malandrin qui assène un coup de poing sur le front d'un passant pour le détrousser en sécurité, avec la violence nécessaire du gardien de la paix, même américain, qui fait le malandrin « knock-out » pour le mettre hors d'état de nuire. Quel progrès ne réaliserait-on pas le jour où l'on ferait entrer dans certaines têtes, en-deçà comme au-delà de l'Atlantique, une notion aussi simple !

Si le débat s'engage enfin, non plus par lettre mais autour du traditionnel tapis vert, entre les représentants des six plus grandes puissances mili-

taires, on ne tardera pas à découvrir le fond des desseins américains; on discernera ce qui s'y mêle de candeur puritaine ou de roublardise diplomatique.

En attendant, on se sent invinciblement méfiant à l'égard d'un programme volontairement vague, obstinément réticent et si aveuglément ignorant des conditions historiques et psychologiques du problème même qu'on veut résoudre, qu'on se demande s'il n'a pas été conçu comme une simple pièce d'artillerie électorale de gros calibre.

Car, de deux choses l'une :

Ou le projet de pacte contre la guerre réussira, et les Etats-Unis se feront un mérite de l'avoir mené à bonne fin, malgré la reculade de M. Briand et malgré les réserves communes de tous les partenaires.

Ou il échouera, comme il est à craindre, et c'est l'Europe belliqueuse, capricieuse, incapable de se réformer, qu'on rendra responsable de l'échec.

Ainsi, à cette controverse, l'Amérique a tout à gagner et rien à perdre, car elle mise sur les deux tableaux.

Magnifique plateforme électorale pour le scrutin de novembre prochain !

TH. RUYSSSEN,  
Membre du Comité Central.

P.-S. — L'article qu'on vient de lire était entièrement écrit, composé et même corrigé, quand a paru la seconde note adressée par M. Kellogg aux Etats qu'il propose d'associer au traité. Cette note apporte certaines satisfactions aux desiderata énoncés ci-dessus. Si le texte des articles n'est pas modifié, la note déclare que le droit de légitime défense est « inhérent à la souveraineté des Etats » et ne saurait être atteint par aucun traité. D'autre part, une addition faite au préambule du traité reconnaît que « toute puissance signataire qui chercherait désormais à servir ses intérêts nationaux en recourant à la guerre devrait être privée des avantages résultant du présent traité ». C'est quelque chose.

Mais pour tout le reste, nos critiques demeurent intactes. Aucune définition n'est donnée des signes auxquels on reconnaît qu'un Etat est, en effet, en état de légitime défense; bien plus, la note refuse expressément de chercher cette définition. D'autre part, aucun secours n'est prévu en faveur de l'Etat qui serait victime d'une agression; aucun engagement d'assistance mutuelle n'est envisagé; aucune allusion n'est même faite au désarmement. Le contraste entre la méthode américaine et celle de Genève demeure absolu.

En définitive, comme l'écrit très justement notre ami von Gerlach dans la *Welt am Montag*, « le pacte ne contient rien d'autre qu'une sorte de profession de foi religieuse ». Il peut avoir un effet moral — qui n'est pas négligeable — comme attestation de l'intention de plusieurs grands Etats de rayer la guerre de leur programme d'action extérieure; mais il n'a aucune valeur juridique.

Aura-t-il, dans ces conditions, une portée politique? On est en droit d'en douter. — T. R.



# LA LOI SUR LES PENSIONS MILITAIRES

*Nous avons publié dans les Cahiers du 10 juin (p. 349), le texte d'une lettre que nous venions d'adresser au ministre des Pensions pour protester contre la lenteur de ses services.*

*Nous tenons à mettre sous les yeux de nos lecteurs la réponse que M. Louis Marin nous a fait tenir le 15 juin :*

Monsieur le Président,

Par lettre du 25 mai dernier, vous avez bien voulu appeler mon attention sur les doléances donc vous êtes quotidiennement saisi au sujet de la lenteur que mettent les Administrations de l'Etat à tenir leurs engagements et en particulier les délais considérables que les services de mon Département exigent de la patience des mutilés, orphelins, veuves et ascendants de guerre et des militaires de carrière en instance de pension.

A l'appui de votre lettre, et pour la justifier par de vivants exemples, vous me saisissez d'une quinzaine de cas, demandant, dites-vous, aux faits plus qu'aux commentaires de plaider devant moi « la cause de citoyens particulièrement dignes d'intérêt et dont le désenchantement serait susceptible de provoquer l'embrélement de nouveaux contingents dans les partis de subversion ».

Vous concluez enfin en m'adjurant de ne pas tolérer que d'anonymes négligences annihilent les efforts conjugués de la Chambre et du Sénat en faveur des victimes de la guerre, ni que les anciens militaires ne reçoivent pour prix de leurs longs et loyaux services à l'Etat et de leur abnégation qu'une leçon de mauvaise foi ou d'indifférence.

Avant de passer à l'examen des cas particuliers que vous avez bien voulu me signaler, je tiens en premier lieu à vous faire observer que la procédure de liquidation et de concession des pensions instituée par les lois des 31 mars 1919 et 14 avril 1924 et par les décrets et instructions d'application y faisant suite nécessite l'intervention non pas d'un seul, mais de deux au moins et même de trois Départements ministériels. C'est ainsi que le ministère de la Guerre est chargé de la constitution des dossiers de pension de retraite des militaires de carrière, que le ministère des Finances, non seulement vérifie les liquidations faites par le ministère des Pensions, mais a un rôle prépondérant en matière de concession, qu'enfin les Tribunaux et Cours régionales des Pensions dépendent au Garde des Sceaux. Il y a donc quelq'un injustice à rendre le seul Département des Pensions responsable des retards, souvent inévitables d'ailleurs, qui peuvent être constatés dans le règlement des demandes des intéressés.

Cela dit, vous comprendrez certainement qu'en ce qui concerne l'Administration dont il est le chef responsable, le ministre des Pensions ne puisse accepter sans protester l'accusation portée contre elle de faire échec, soit par l'esprit déloyal avec lequel examine les dossiers, soit par son inertie systématique, aux intentions bienveillantes du législateur.

Après tous mes prédécesseurs, je n'ai cessé, depuis que je suis à la tête du Département des Pensions, de me considérer comme le défenseur naturel des intérêts des victimes de la guerre en particulier et de tous les pensionnés militaires en général. Les nombreuses initiatives qu'il m'a été donné de prendre en vue d'améliorer leur sort, soit par voie de rajustement du taux de leurs pensions, soit par modification des textes qui les régissent, et que j'ai eu la joie de faire sanctionner par le Parlement, ainsi que les

témoignages quotidiens d'une gratitude, qui me touche d'autant plus profondément qu'elle me vient des meilleurs serviteurs du pays, constitueraient pour moi, s'il en était besoin, la preuve que je n'ai pas failli à un devoir que je considère comme le plus honorable et le plus sacré parmi tous ceux qui m'incombent.

N'est-il pas, d'autre part, au moins exagéré d'accuser de déloyauté systématique envers les victimes de la guerre et les anciens militaires de carrière ou d'incurable inertie, une Administration dont la grande majorité des cadres et des personnels d'exécution est constituée par des mutilés, des veuves et des ascendants de guerre et d'anciens militaires retraités et qui, à l'heure actuelle, a liquidé notamment 3.100.000 pensions d'invalidité, 780.000 pensions de veuves ou d'orphelins, 1.200.000 pensions d'ascendants, soit au total plus de cinq millions de dossiers de pensions de guerre intéressant 2.600.000 pensionnés, — qui fait couramment quarante mille liquidations par mois et poursuit cette année, en sus de son travail normal et dans les conditions de rendement les plus satisfaisantes, la révision de deux cent mille pensions de retraite de militaires et d'ayants-cause de militaires de carrière ?

\*\*\*

Il est, au surplus, une preuve irrécusable que les délais dans lesquels les victimes de la guerre et les militaires de carrière en instance de pension reçoivent, en général, satisfaction, sont très loin d'atteindre les durées citées par vous et qu'à pu nécessiter, dans certains cas seulement, le règlement de situations exceptionnellement complexes ou difficiles.

En application des décrets des 19 juin et 30 octobre 1919, toutes les fois qu'un invalide est proposé pour une pension par une Commission de Réforme ou que les droits d'une veuve, d'un orphelin, d'un ascendant sont reconnus par l'Intendant militaire chargé de recevoir la demande et de constituer le dossier, il est remis immédiatement à l'intéressé un titre d'allocation provisoire d'attente lui permettant de percevoir les arrérages de celle-ci. Dans les mêmes conditions, un militaire de carrière mis à la retraite reçoit, s'il en fait la demande, des avances sur sa pension égales aux quatre cinquièmes de celle-ci. Notons en passant que ces cas sont, de beaucoup, les plus nombreux. Les crédits nécessaires au paiement des allocations provisoires d'attente et des avances sur pension figurent à un chapitre spécial du budget du Département des Pensions. Or, depuis leur création, ces crédits ont toujours été calculés, ainsi qu'il est facile de s'en assurer, pour une durée de deux trimestres qui, sans contestation possible, représente ainsi la durée moyenne nécessaire pour effectuer la liquidation et la concession d'une pension. Dans les cas douteux, certes, le délai est plus long. Mais n'importe-t-il pas avant tout, en ces occurrences, de sauvegarder les droits des intéressés et de ne prendre de décision de rejet qu'après un examen approfondi de l'affaire au double point de vue médical et juridique ?

Est-ce à dire que les retards soient inexistantes ? De toute évidence, non. Ils sont inévitables, ainsi que vous avez bien voulu le reconnaître vous-même, en raison du nombre considérable des affaires à traiter, des complexités de la réglementation et de la procédure et des difficultés de certaines situations.

Certains d'entre eux — et ils représentent une fraction importante — sont, d'ailleurs, dus à une réorganisation



récente de la Commission Consultative Médicale; cette réorganisation que j'ai estimée indispensable, a été inspirée par un souci d'augmenter les garanties dont bénéficieront dans l'examen de leur dossier les demandes de pension en conformité de la loi du 31 mars 1919. A la suite de la réforme opérée, j'ai ordonné que 40.000 instructions, ayant fait l'objet de propositions de rejet par la Commission Consultative Médicale, soient examinées à nouveau par cette Commission.

J'ai simplement voulu vous donner, au début de ma réponse, la preuve, en même temps que l'assurance, que les retards ne sont pas et ne sauraient être systématiques ni habituels de la part de l'Administration des Pensions. Ces retards proviennent de plusieurs causes :

*Causes de principe*, telles que désaccord avec le ministre des Finances dont la signature est nécessaire au même titre que la mienne à la concession d'une pension, désaccord où mon rôle est naturellement celui de défenseur des intérêts des pensionnés et qui peut entraîner les parties jusque devant le Conseil d'Etat en application de l'article 2 de la loi du 27 avril 1920 et de l'article 64 de la loi du 14 avril 1924 ; *causes de principe*, telles que les modifications fréquentes apportées à la législation des pensions ou aux traitements de base et qui nécessitent l'élaboration de décrets et d'instructions d'application ; telles encore que le statut particulier de certaines catégories de pensionnés (pensions familiales des indigènes dont le partage nécessite le fonctionnement de commissions locales et dont l'état civil est souvent douteux), etc.

Enfin, *causes accidentelles* : par exemple, telles que celles inhérentes à la révision de cas ayant fait l'objet de rejet, ainsi qu'il est indiqué plus haut. J'ajoute tout de suite que les négligences qui me sont signalées, et qui sont très rares, je me plais à les reconnaître, chez un personnel en grande partie intéressé à la bonne marche du service par sa qualité même de pensionné, sont impitoyablement réprimées.

\* \* \*

Cela dit, je passe dans l'ordre même où vous les avez présentés, à l'examen des quinze cas sur lesquels vous avez plus particulièrement appelé mon attention.

1. *M. Meunier, Etienne, domicilié rue Saint-Joseph, n° 1, à Bourges, expéditionnaire à l'Ecole Centrale de Pyrotechnie sollicite depuis le 2 septembre 1925 la liquidation de sa pension de retraite.*

Le dossier de M. Meunier a été transmis au ministère des Pensions par le ministère de la Guerre, auquel appartenait M. Meunier pendant son activité, le 3 février 1928. Il n'a pu être procédé, depuis cette date, à la liquidation de la pension parce que la loi du 27 décembre 1927 stipule qu'il devra être tenu compte dans la liquidation des pensions non concédées au 1<sup>er</sup> janvier 1928 des nouveaux traitements en vigueur à cette date et que l'entente entre le ministère de la Guerre et celui des Finances n'est pas encore réalisée quant à la fixation de ces traitements. J'ajoute que M. Meunier perçoit des avances sur pension dont le taux est égal à celui de la pension qu'il percevait d'après les anciens traitements. Ces avances lui sont servies par les soins du ministère de la Guerre.

2. *M. Aouzerat, commis d'Enregistrement, 59, rue Nationale à Constantine, reconnu atteint le 20 septembre 1926, d'une invalidité de 30 % attendrait encore en février 1928 la décision du ministre des Pensions.*

M. Aouzerat s'appelle en réalité M. Nabeth Mardouche. A la suite de la visite par lui subie le 21 septembre 1925, une pension temporaire de 30 %, portant jouissance du 21 septembre 1926, lui a été concédée par arrêté du 29 décembre 1927. Si ce renseignement n'a pas été donné à la Ligue des Droits de l'Homme dès son intervention du

3 mai 1928, la raison en est seulement dans le fait que l'affaire avait été évoquée par elle sous le nom de Aouzerat et non sous celui de Nabeth, d'où la nécessité de demander des renseignements complémentaires à la Section des Pensions de Constantine.

3. *Mme Triquet, née Olga Applincourt, demeurant à Saint-Aubin (Nord). Sa demande a été remise fin janvier 1927 par M. le Sénateur Pasqual...*

Il s'agit d'un dossier comportant décision de rejet. Un dossier rudimentaire a été fiché à l'arrivée, le 21 février 1927, sans doute remis par M. le Sénateur Pasqual. Ce dossier a dû être retourné, pour être complété, à l'Intendant des Pensions de Lille le 26 février 1927. De retour en mai 1927, il a été soumis successivement à l'examen de la Commission Consultative Médicale, puis à la Direction du Contentieux, comme il est réglementaire. L'avis de ce dernier service est du 15 mai 1928. La décision de rejet va être incessamment notifiée à l'intéressé.

\* \* \*

4. *Fin 1926, M. Dogain, Jean, demeurant 67, rue des Sègues, à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées) s'était mis en instance de pension d'invalidité. En février 1928, sur intervention de la Ligue, on répond que le chef de la Section départementale est invité à faire connaître la destination donnée par lui au dossier. Depuis, rien.*

Le dossier n'étant pas encore parvenu à l'Administration Centrale des Pensions en février 1928, au moment de l'intervention de la Ligue, force était bien de demander à l'Intendant départemental l'indication de la date et du numéro de transmission du dossier à la Commission consultative médicale. Le dossier étant parvenu au bureau liquidateur le 24 avril 1928. La Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen fut informée fin mai de la décision prise le 9 mai et rejetant la demande de l'intéressé.

5. *Mme Bouaïssi Felika Bent Mohamed, veuve de l'ancien gendarme Soukheal Ahmed Ben Hocine, médaillé militaire, 25 ans de service, mort le 9 août 1920. A son dossier en instance depuis le 21 avril 1920. Touche, depuis ce temps, une avance trimestrielle dérisoire.*

Le dossier a été fiché à l'arrivée le 10 septembre 1921. Il était incomplet et a dû être retourné pour ce motif. Le procès-verbal de répartition établi conformément aux propositions de la Commission locale prévue par la loi n'est parvenu que le 4 février 1927. Le projet de liquidation a été transmis aux révisions réglementaires du ministère des Finances le 17 février 1927. Deux fois le dossier a été retourné non approuvé par l'Administration des Finances et a dû être soumis, entre temps, à l'examen de la Commission consultative médicale. Le dernier projet de liquidation a été transmis, le 10 novembre 1927, aux révisions réglementaires du Département des Finances. Les livrets de pension et de majorations ont été adressés à l'Intendant des Pensions de Constantine le 13 avril 1928, par bordereau n° 17, pour être remis à l'intéressé.

6. *Depuis quatre ans, Feddal Mohamed Ould Ben Fedel, demeurant au Douar Ouled Kahmoune, commune de Messoulane, commune mixte de Telagh, département d'Oran, attend la liquidation de sa pension. La Ligue s'étonne qu'en janvier 1928, le dossier n'ait pas encore été envoyé par l'Intendant des Pensions.*

Le dossier n'est, en effet, parvenu au bureau liquidateur que le 15 février 1928 et a été soumis le 29 mars suivant à l'examen de la Commission consultative médicale. Mais ce dossier a dû être envoyé à la Section Départementale des Pensions d'Oran pour complément d'instruction.

Au sujet du retard apporté à l'envoi du dossier à mon Administration centrale, il convient de remarquer que les



Commissions locales et les Commissions départementales de répartition ne relèvent pas de moi, mais du Gouverneur général de l'Algérie et que les partages de pensions indigènes conformément aux usages locaux présentent beaucoup de difficultés.

7. *M. Richard, Arthur, ex-soldat à la 5<sup>e</sup> section d'exclus, demeurant à Troyes (Aube), 28, rue Michelet, a été examiné par la Commission de réforme en septembre 1926. Il attend toujours une solution.*

Les renseignements donnés par la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen étant insuffisants, il a fallu, pour identifier le dossier, demander des indications complémentaires au chef de la Section des Pensions de l'Aube. Ce dossier qui a été soumis, le 14 février 1928, à l'examen de la Commission consultative médicale, a donné lieu à un avis de rejet pour invalidité, d'ailleurs inférieure à 10 %, non imputable à la guerre.

8. *Depuis juin 1926, la Commission de réforme de Rochefort-sur-Mer a reconnu à l'ancien tirailleur Nau (Omer), demeurant à Puyravault (Charente-Inférieure), une invalidité de 30 %. Malgré les interventions répétées de la Ligue, il n'a pas pu encore obtenir satisfaction.*

Il résulte des renseignements adressés par l'Intendant départementale des Pensions que M. Nau a bien été expertisé au Centre spécial de Réforme de Rochefort, mais que la Commission de Réforme de Bordeaux ne s'est pas encore prononcée, faute de pièces d'origine.

\* \* \*

9. *M. Begon, Guillaume, demeurant route de Choisy à Iury (Seine), attend la révision de sa pension depuis le 8 avril 1927. La Commission de Réforme a conclu à une aggravation de 25 % mais fin février 1928, le ministère des Pensions fait connaître à la Ligue que l'examen médical n'est pas achevé.*

La situation de M. Begon est compliquée du fait qu'elle comporte deux affections : une affection cardiaque qui a été reconnue imputable et une lésion pulmonaire dont l'origine n'a pas été admise. La Commission consultative médicale a, dans ces conditions, demandé qu'une Commission de Réforme discriminât les deux infirmités ; ainsi le 5 juin 1928, la 5<sup>e</sup> Commission de la Seine a-t-elle ordonné une surexpertise des affections de M. Begon.

10. *Mme Vve Lavanant, habitant à Folembray (Aisne) sans ressources avec trois enfants en bas âge sollicite une pension, son mari étant mort gazé. Depuis plus d'un an qu'elle s'est mise en instance, elle n'a pu encore obtenir satisfaction.*

Le dossier est parvenu au bureau liquidateur le 9 août 1927. Une enquête a dû être demandée à la gendarmerie, dont les résultats sont parvenus le 20 octobre 1927. Le dossier a été ensuite soumis à l'examen de la Commission consultative médicale qui vient de prononcer un avis de rejet. Dès qu'une décision interviendra, la notification conforme sera préparée par mes services.

11. *Mme Vve Lefevre, née Lomac, Cécile, concierge 185, avenue du Roule à Neuilly, a perdu son mari le 9 mars 1926, entre deux examens médicaux, et a demandé à son tour une pension. Aucune décision n'est encore intervenue ni pour elle, ni pour son mari.*

Le dossier de la veuve est parvenu, le 5 octobre 1927, à la Direction de la Liquidation. Après avoir été instruit, avec celui du mari par la Commission consultative médicale, il a été adressé au bureau liquidateur qui procède actuellement à l'établissement d'un projet de pension qui sera incessamment soumis à la révision du ministère des Finances.

12. *En décembre 1926, la Ligue des Droits de l'Homme appelle l'attention sur Ernest-François Prévost,*

*cultivateur à Valogne (Haute-Saône), un gazé qui sollicite une pension. En mars 1928, l'affaire est encore à l'étude.*

Le dossier, étant incomplet, a dû être envoyé, le 1<sup>er</sup> juin 1928, pour complément d'instruction, au Sous-Intendant chef de la Section départementale des Pensions de Besançon.

13. *Mme Mîhoub Fetouma Bent Ahmed, de Relizane (Oran) est dans une grande misère avec, à sa charge, une orpheline de 9 ans. Elle a reçu son livret de pension de veuve de sergent en mai 1927. Mais une erreur matérielle s'est glissée dans son livret et il faut la faire rectifier.*

L'erreur porte sur le point de départ de la pension. La nouvelle pension est liquidée dans les conditions indiquées dans une réponse d'autre part. Elle est comprise dans un arrêté en cours de concession et le nouveau livret sera adressé incessamment à l'intéressée qui peut, en attendant, continuer à percevoir sa pension sur l'ancien.

14. *M. Coué, Paul, 58, avenue Jean-Jaurès, à Lorient (Morbihan), proposé, le 19 février 1920, pour une pension d'invalidité par le Centre de réforme de Vannes, attend encore la liquidation de sa pension.*

Les renseignements fournis par la Ligue des Droits de l'Homme étant insuffisants, il a fallu s'adresser à l'Intendant des Pensions de Vannes pour identifier le dossier.

Une décision de rejet a été prise le 23 novembre 1920 et adressée à Vannes le 7 décembre 1920, comme suite à la visite de la Commission de réforme du 19 février 1920.

L'intéressé ayant subi une seconde visite le 9 juin 1922, la décision de rejet a été confirmée le 5 septembre 1923.

15. *Le père de Mlle Argelès, Jeanne, habitant avec son tuteur à Eus (Pyrénées-Orientales), est décédé le 31 octobre 1923, titulaire d'une pension à 100 %. C'est en vain que le tuteur réclame le paiement des majorations.*

Le tuteur sollicite le maintien d'une majoration pour enfant dans les conditions prévues par l'article 13, in fine, de la loi du 31 mars 1919. Cette affaire rentre dans les attributions du ministère des Finances, auquel l'intervention de la Ligue des Droits de l'Homme a été transmise le 24 avril 1928. La Ligue en a été avisée le 27 avril 1928.

\* \* \*

J'espère que les explications qui précèdent vous auront entièrement satisfait, du moins convaincu que les retards que vous avez pu constater dans le règlement de certaines affaires, pour regrettables qu'ils soient, ne peuvent trop souvent être évités et ne sauraient, en tous les cas, être attribués d'une manière générale et en bloc à un mauvais vouloir ou à une négligence habituelle des services des pensions qu'au surplus, je ne tolérerais pas.

D'autre part, vous avez bien voulu me signaler que le délai d'un mois prescrit par l'article 38, § 3 de la loi du 31 mars 1919 pour l'envoi des dossiers aux tribunaux de pensions n'était pas respecté par l'administration.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le délai ci-dessus prévu est pratiquement beaucoup trop court. D'une manière générale, la transmission des requêtes par les greffiers et les sous-intendants militaires nécessite déjà à elle seule un délai souvent plus long : l'établissement de la copie de la requête et des pièces jointes, les renseignements demandés au requérant font que le délai d'un mois est déjà souvent expiré quand la requête parvient à l'Administration centrale.

Il convient de remarquer, d'ailleurs, que l'observation stricte du délai d'un mois ne hâterait en aucune façon la solution des affaires. Tous les Tribunaux sont, en effet, abondamment pourvus de dossiers ainsi que vous pourrez vous en rendre compte par les chiffres ci-dessous qui indiquent la récapitulation générale des affaires au 1<sup>er</sup> juin :



Nombre total des requêtes.....	181.245
Nombre de conclusions déposées.....	176.862
Nombre d'affaires terminées judiciairement.	153.229

Il résulte de ces chiffres, que les Tribunaux ont encore à juger 23.633 affaires et que si les dossiers actuellement à l'étude à l'Administration centrale (4.283) étaient immédiatement envoyés aux Tribunaux, cette mesure n'aurait d'autre résultat que d'accroître le nombre des affaires en instance dans les greffes.

Vous ajoutez que, dès qu'une décision de concession ou de rejet a été prise, l'étude du fond doit être considérée comme terminée et qu'il suffit, par suite, de laisser la parole au Tribunal.

Je crois devoir vous faire observer que cette façon de procéder irait directement à l'encontre des intérêts des victimes de la guerre. Il arrive fréquemment, en effet, et souvent sous mon initiative, que les intéressés produisent des pièces nouvelles dont l'Administration n'a pas eu connaissance lors du premier examen du dossier. Ces pièces sont souvent de nature à modifier la décision primitive. Et cela est tellement vrai qu'un très grand nombre d'affaires ont

été terminées par conciliation, ce qui a présenté le triple avantage de donner satisfaction aux requérants, de permettre une solution rapide de l'affaire et de soulager les rôles des Tribunaux.

Je suis persuadé qu'à la lumière de ces observations, vous reconnaîtrez certainement avec moi, qu'il était injuste de dire que « l'administration empêche la justice de se prononcer » et de qualifier de négligence ou d'apathie un service qui a pu, aux prix d'efforts exceptionnels que j'ai le devoir de reconnaître, déposer 176.862 conclusions sur 181.245 requêtes devant les Tribunaux départementaux de pensions et 20.547 conclusions sur 21.911 appels, devant les Cours régionales.

En terminant, je tiens à ajouter que je serai toujours très reconnaissant de l'aide que voudront bien m'apporter les Associations en me signalant les affaires, intéressant mon Département, leur paraissant dignes de retenir mon attention.

Demain, comme hier, je veillerai à ce qu'elles soient réglées avec toute la conscience, avec tous les soins et avec toute la diligence désirables.

## BULLETIN DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### COMITÉ CENTRAL

#### EXTRAITS

Séance du 6 juin 1928

COMITE

Présidence de M. Victor BASCH

*Étaient présents :* M. Victor Basch, président ; Mme Ménard-Dorian ; MM. A. Aulard, A. Ferdinand Hérol, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Edmond Besnard, Jean Bon, Léon Brunschwig, Félicien Challaye, Alcide Delmont, Emile Kahn, Ernest Lafont, Marius Moutet, Oesinger, Robert Perdon, Charles Richet, A. Rouques, Marc Rucart.

*Excusés :* MM. Appleton, Emile Borel, Boulanger, Roger Picard.

**Painlevé (Le cas de M.).** — Le président rappelle les faits :

La Section Monnaie-Odéon a voté, dans sa réunion du 6 décembre 1927, l'ordre du jour suivant :

« ... Considérant que le Congrès national de La Rochelle n'a pas ratifié la demande d'exclusion de M. Painlevé, formulée par la Section, le 13 octobre 1925, les motifs invoqués ayant paru insuffisants au Comité Central ;

« Considérant que, depuis cette date, le citoyen Painlevé n'a fait qu'ajouter aux motifs précédents, notamment le maintien de principe des conseils de guerre, le maintien des compagnies de discipline, y laissant envoyer des jeunes gens condamnés pour des faits politiques ; l'interdiction aux jeunes soldats connus pour leurs opinions communistes de suivre les cours de sous-officiers, caporaux, sous-officiers etc. ; la circulaire octroyant aux gradés des droits de policiers envers les civils, ce qui prête à tant d'abus que le Comité Central a cru devoir lui-même protester ;

« Considérant qu'il serait fastidieux d'énumérer tous les faits qui sont autant d'entorses à l'idée démocratique ;

« Considérant que nul ne peut être inquiété et persécuté pour la libre expression de sa pensée ;

« Considérant que ces cas de félonie suffisent à éliminer d'une association, gardienne de l'Intangible Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789-1793, quiconque fausse ses immortels principes ;

« Renouvelle au Comité Central et à la Fédération de la Seine la demande d'exclusion de la Ligue de M. Painlevé, formulée le 13 octobre 1925, afin que la question soit posée au Congrès National de 1928. »

Le Comité Central a rappelé à la Section l'article 5 de ses statuts, aux termes duquel ce sont les Sections qui statuent sur les adhésions et sur les radiations, sous réserve d'appel devant le Comité et, en dernier ressort, devant le Congrès.

La Section nous a répondu que, dans ces conditions, elle prononçait l'exclusion de M. Painlevé.

Nous avons informé M. Painlevé de cette décision. Il a déclaré en appeler devant le Comité et a demandé à faire valoir lui-même sa défense devant nous.

Le président donne immédiatement la parole à M. Painlevé.

M. Painlevé fait tout d'abord observer que n'habitait plus le VI<sup>e</sup> arrondissement et n'appartenant plus, de ce fait, à la Section Monnaie-Odéon, il aurait pu contester la compétence de la Section qui n'avait plus statutairement le droit de l'exclure. Mais il ne veut pas se réfugier derrière une question de forme et il préfère s'expliquer sur le fond devant le Comité Central.

M. Painlevé rappelle son attitude à l'égard des événements du Maroc en 1925. Elle fut celle d'un homme passionnément dévoué à la paix comme aux justes intérêts de son pays. A peine avait-il pris le pouvoir, qu'il recevait du maréchal Lyautey des appels désespérés : la menace rifaine sur Fez risquait de compromettre notre situation et la sécurité de nos compatriotes, non seulement au Maroc, mais dans toute l'Afrique du Nord. M. Painlevé prit alors toutes mesures nécessaires pour protéger nos soldats et nos colons. Mais en même temps il usa constamment de tous les moyens pour calmer les Rifains et aboutir à la paix. Je ne trouve pas dans l'histoire des peuples, déclare M. Painlevé, beaucoup d'exemples d'une telle générosité d'un peuple fort à l'égard d'agresseurs plus faibles.

Alors que, pendant la guerre du Rif, nos soldats se battaient héroïquement dans des conditions longtemps difficiles, une propagande sournoise ou cy-



nique, alimentée par Moscou, s'organisait pour engager nos soldats et, qui pis est, nos soldats indigènes à se révolter et à livrer leurs chefs à l'ennemi. Contre de telles infamies, si dangereusement perverses, il fallait des mesures énergiques. C'est en vain que M. Painlevé s'efforça de préparer d'accord avec le Parlement une loi précise, efficace, sans formules vagues, exempte des lourds défauts des lois de 1893 et 1894. A défaut d'autres dispositions légales, le ministre de la Guerre fut donc contraint de recourir à la loi de 1894. Mais il n'en a pas appliqué les dispositions arbitraires, qui visent la pensée ; il a frappé seulement des actes, des crimes réels. Lorsque les heures graves eurent disparu, M. Painlevé a fait usage du droit de grâce dans la plus large mesure.

Sur ce point, qui est à l'origine de la décision de la Section Monnaie-Odéon, M. Painlevé estime avoir fait pleinement son devoir. Il agirait demain, dans les mêmes conditions, comme il a agi hier.

La Section Monnaie-Odéon reproche à M. Painlevé le maintien des conseils de guerre. M. Painlevé rappelle que, même aux heures les plus ardentes de l'affaire Dreyfus, il n'a jamais, pour sa part, demandé la suppression pure et simple de cette institution. « N'avez pas une telle exigence, lui avait dit le colonel Picquart ; elle irait contre votre but et, en cas de guerre, il serait dangereux d'improviser. Vous seriez obligé de remplacer les Conseils de guerre par une juridiction plus sévère. » Ce que beaucoup de dreyfusards voulaient, et M. Painlevé avec eux, c'était la révision de la justice militaire et des garanties. Or, cette réforme tant désirée, et jamais obtenue, M. Painlevé l'a enfin réalisée.

Il eût été facile de proposer l'abolition complète des conseils de guerre. C'eût été, en réalité, l'échec de toute réforme. Les Chambres n'auraient pas suivi. M. Painlevé a préféré assurer le succès d'un projet de loi qui apportait de considérables améliorations. La Ligue l'a, du reste, encouragé dans cette politique.

Sur le maintien des compagnies de discipline — autre grief de la Section Monnaie-Odéon — M. Painlevé s'explique comme suit :

La nouvelle loi sur le recrutement de l'armée adoucit toutes les dispositions relatives aux compagnies disciplinaires : réduction du temps à passer dans les bataillons d'Afrique avant de réintégrer les régiments réguliers ; distinction dans le corps d'incorporation selon que la faute fut grave ou légère. M. Painlevé regrette de n'avoir pu, sur ce point, arriver à tous les résultats qu'il désirait. Cependant, la situation est bien meilleure qu'il y a trois ans.

Enfin, M. Painlevé répond à deux reproches ayant trait à des circulaires récentes :

a) Circulaire interdisant aux jeunes soldats appartenant à des cellules communistes de suivre les pelotons d'élèves brigadiers, caporaux, sous-officiers : M. Painlevé revendique entièrement la responsabilité de cette mesure. C'est la première fois, déclare-t-il, que nous nous trouvons en France en présence d'un parti qui tend à détruire toutes les organisations actuelles. Les soldats de ce parti s'introduisent dans les cadres en feignant d'observer une attitude militaire irréprochable, ils organisent une propagande d'autant plus redoutable qu'elle est plus sournoise. Le ministre de la Guerre, qui a la charge de l'armée française, ne peut rester indifférent devant de tels agissements. Il serait criminel de vouloir confier à des destructeurs de l'armée un poste de choix, leur permettant de mieux accomplir leur mission destructive.

b) Circulaire octroyant aux gradés le droit d'appréhension des civils. M. Painlevé déclare que cette circulaire ne fait que rappeler un vieux principe inscrit dans la théorie : lorsqu'un gradé est insulté, il a le devoir de faire arrêter son provocateur. Il est des quartiers de Paris où un officier

n'ose s'aventurer qu'en essayant des injures. Cela est intolérable. L'armée doit être respectée. Au surplus, cette circulaire n'a donné lieu jusqu'ici à aucun abus.

« Voilà ma réponse aux griefs de la Section Monnaie-Odéon, conclut M. Painlevé. Si mes actes vous semblent blâmables, alors constatons loyalement que nous ne sommes plus d'accord. Si, pour être un bon ligueur, je dois approuver les théories communistes et les opinions de M. Mathias Morhardt, mieux vaut nous séparer. »

Le président remercie M. Painlevé. Sa réponse lui paraît logique. Il a lui-même eu l'occasion de montrer que les principes absolus de la Ligue ne peuvent être intégralement incorporés dans la réalité. Si la Ligue en défend la pureté totale, elle sait que le Gouvernement est obligé de composer avec la réalité. Cela revient à dire qu'un impeccable ligueur voulant rester entièrement fidèle à ses principes ne peut faire partie du Gouvernement.

« C'est également mon avis, répond M. Painlevé. Je l'ai si bien compris que j'ai offert spontanément ma démission de membre du Comité Central, lorsque j'ai été appelé au ministère de la Guerre. J'ai même demandé à être un ligueur en sommeil. Ce sont mes amis du Comité qui m'ont prié de rester. »

M. Basch soumet à M. Painlevé un cas précis. Après avoir passé douze jours seulement sous les drapeaux, un soldat, pris de vin, injurie son supérieur. Il est condamné à cinq ans de travaux publics. Des faits comme ceux-là révèlent clairement que les conseils de guerre continuent à prononcer des jugements qui ne peuvent que susciter dans tout esprit juste, une révolte véhémement. M. Basch demande à M. Painlevé de voir le dossier de cette affaire et de prendre les mesures de réparation qui s'imposent.

M. Challaye constate que M. Painlevé a pris la responsabilité des jugements prononcés en vertu des lois scélérates pendant la guerre du Maroc. Mais il n'a pas parlé des condamnations prononcées actuellement en vertu des mêmes lois pour provocation de militaires à la désobéissance. Toutes les semaines, nous apprenons que des citoyens sont frappés d'une ou plusieurs années de prison pour des articles qui, soit-disant, poussent à la désobéissance, ou même simplement qui recommandent la fraternisation avec les Chinois, à qui nous ne faisons pas la guerre. Ces condamnations sont monstrueuses, révoltantes. M. Painlevé en prend-il moralement la responsabilité ?

Autre question : Pourquoi n'interdit-il pas aux royalistes et aux fascistes, comme aux communistes, de suivre les pelotons d'élèves caporaux ou sous-officiers ?

M. Painlevé répond que les condamnations prononcées, le sont en général par défaut. Les peines qui paraissent rigoureuses ne sont pas celles qu'infligerait un jugement définitif. M. Painlevé répète qu'au long temps que le Parlement ne lui aura pas donné une loi permettant de maintenir dans l'armée une discipline nécessaire, il appliquera les lois de 1894. « Je défends, dit-il, la loi contre la révolution. »

Sur la deuxième question de M. Challaye, il fait observer que l'attitude provocante des royalistes et des fascistes est loin de présenter une importance et un danger comparables. Du reste, ni les fascistes, ni les royalistes ne poussent les soldats à la rébellion. Il faut juger les gens non pas selon leur opinion, mais selon leurs actes.

M. Charles Richet, membre honoraire, rappelle les origines de la Ligue et les innombrables services rendus à notre association par M. Painlevé. Il lui paraît monstrueux que cet éminent serviteur de la démocratie puisse être menacé d'une exclusion de la Ligue.

M. Guernut concède qu'en principe, des communistes ennemis de la défense nationale et prêchant la rébellion peuvent être exclus des gradés de l'armée. Mais, demande-t-il à M. Painlevé, à qui reconnaîtrons nous un communiste ? A ce qu'il fait adhésion au



parti ? Comment savez-vous qu'il y a adhéré ? Si vous vous en rapportez à lui, soit; mais s'il ne vous le déclare pas, vous en remettez-vous à la rumeur publique ? A une dénonciation de camarade ou à un rapport de police ? Que de risques d'erreur !

M. Guernut rappelle que parmi les soldats exclus des pelotons d'instruction, se trouvent non seulement des communistes, mais aussi des socialistes. De même, ont été exclus du concours d'agents militaires des radicaux-socialistes, des membres de la Ligue des Droits de l'Homme, suspects de communisme. La Ligue des Droits de l'Homme les a signalés à M. Painlevé.

M. Painlevé déclare qu'il est des cas où la qualité de communiste n'est pas douteuse, soit que le soldat le proclame lui-même, soit qu'il avoue son inscription à une cellule. Lorsqu'il y a doute, M. Painlevé s'efforce de découvrir la vérité. A plusieurs reprises, il a obtenu que les chefs de corps revinssent sur leur décision. Il est bien difficile d'entendre les intéressés. Le communiste possède à un haut degré l'art de la dissimulation. Il s'efforce de tromper le plus possible les autorités militaires. Quant aux royalistes, M. Painlevé affirme encore une fois qu'ils ne se livrent pas à une propagande aussi pernicieuse que celle des communistes. Ils ne sont ni influents ni dangereux. Les fascistes sont plus remuants, mais on ne les trouve que dans les hautes sphères de l'armée. M. Painlevé les élimine peu à peu.

\* \*

M. Emile Kahn écarte de la discussion l'attitude de M. Painlevé pendant la guerre du Maroc. La question n'a plus été soulevée depuis 1926. Ce qu'il importe de savoir et de décider aujourd'hui, c'est jusqu'à quel point les actes et les déclarations du ministre de la Guerre sont en contradiction avec l'esprit et l'action de la Ligue.

Conseils de guerre. M. Painlevé reconnaît qu'il n'est pas partisan de la suppression totale des conseils de guerre. Il s'oppose ainsi nettement à l'opinion de la Ligue qui, sans cesse, s'est prononcée pour cette mesure radicale. Elle a même élaboré un projet en ce sens.

M. Painlevé croit que le projet de la Ligue maintient les conseils de guerre et que, d'ailleurs, il n'a aucune chance d'être jamais voté par le Parlement. Il ne prévoit du reste aucune organisation judiciaire précise pour le temps de guerre. Jusqu'ici aucun projet complet et cohérent n'a été déposé devant les Chambres.

M. Emile Kahn comprend fort bien, d'autre part, le souci du ministre de la Guerre à l'égard des menaces communistes dans l'armée. Mais pourquoi n'avoir pas demandé aux Chambres une loi sur l'avancement des soldats communistes ? Pourquoi une simple circulaire, alors qu'il s'agit du grave problème de priver un certain nombre d'hommes de leurs droits de citoyens ?

M. Painlevé refuse d'admettre que ce soit un droit du citoyen que d'être caporal ou sous-officier. Les candidats à l'avancement doivent pratiquer le respect des lois militaires. Les communistes s'y refusant par doctrine s'excluent d'eux-mêmes.

M. Emile Kahn reproche à M. Painlevé d'avoir introduit dans le nouveau Code de justice militaire un nouveau délit : l'outrage au drapeau. Beaucoup de républicains y ont vu un danger pour la liberté.

M. Painlevé déclare que si l'ancien Code ne prévoyait pas ce délit, c'est que la campagne systématique d'outrages au drapeau n'existe que depuis quelques années. Aujourd'hui la fréquence des injures est telle qu'une mesure répressive s'imposait.

« Qu'est-ce que l'outrage au drapeau ? demande M. Emile Kahn.

— C'est une question de fait, répond M. Painlevé. Ainsi cracher sur le drapeau doit être incontestablement considéré comme un outrage.

— Non, réplique M. Kahn. C'est une question d'interprétation. Par exemple, on appliquera cette loi à un homme qui crie : « A bas l'armée ! » Dans les mains d'un gouvernement réactionnaire, la loi peut devenir un instrument terrible.

Enfin, M. Emile Kahn constate que M. Painlevé a courageusement revendiqué la responsabilité de l'application des lois scélérates. Sur ce point, il y a désaccord profond entre sa thèse et celle de la Ligue. Le ministre de la Guerre défend la raison d'Etat. Pour la Ligue, la suppression des lois scélérates est un article de foi. M. Kahn cite un cas où M. Painlevé a appliqué la loi scélérate de 1894, alors que le droit commun suffisait à poursuivre le délit.

M. Painlevé expose que, dans le cas visé par M. Kahn, il s'agissait d'officiers qui avaient été attaqués en vertu de leurs fonctions. Il fallait aller devant le jury, recourir à une loi qui rend presque impossible d'obtenir une condamnation. M. Painlevé leur a fait observer que les injures qui leur avaient été adressées font partie d'un ensemble d'accusations dirigées contre le corps des officiers en général et que, de ce fait, elles tombaient sous le coup de la loi de 1894.

M. Emile Kahn rappelle encore que la Ligue n'est pas suspecte d'indulgence pour l'action communiste. Mais elle n'admet pas que, contre un péril, on agisse par la force, au mépris de la loi.

M. Victor Basch regrette amèrement que ce soit M. Painlevé, dont l'attitude magnifique à Rennes est encore présente à toutes les mémoires, qui devienne aujourd'hui le défenseur des lois que, d'un commun accord, nous avions ensemble qualifiées de « scélérates ». Il faut que cet instrument soit à jamais déshonoré. M. Basch conjure M. Painlevé de faire voter une loi qui lui permette de défendre l'armée sans avoir l'apparence de déroger à nos principes.

M. Painlevé déclare que c'est là l'une de ses graves préoccupations. Il n'a appliqué les lois de 1894 qu'après un douloureux débat de conscience et dans des cas qui n'étaient pas ambigus. En ce moment, il travaille à une loi nouvelle dont soit exclu tout arbitraire et qui soit acceptée par une majorité.

M. Painlevé se retire.

\* \*

M. Ernest Lafont demande si nous entendrions également la Section Monnaie-Océan.

Le président lui répond que nous n'avons pas l'habitude, dans les affaires d'exclusion, de convoquer l'accusateur à notre barre; ses motifs sont exposés en général dans les considérants de sa décision.

M. Ernest Lafont estime que M. Painlevé s'est lui-même séparé de la Ligue en appliquant les lois scélérates et en aggravant la législation de répression par l'institution du délit d'outrage au drapeau. L'application des lois scélérates a été poursuivie systématiquement et sans limite sous le ministère Painlevé. Quant au délit d'outrage au drapeau, il n'a, en droit, aucun sens. Il donne une personnalité vivante à un morceau d'étoffe. Si la Ligue tolère des actes d'une telle gravité, elle rompt avec toute sa tradition et, elle se déshonore. M. Painlevé n'est plus un ligueur. Sa vie nouvelle l'a détourné de nous. M. Lafont rejette en conséquence son appel.

M. Victor Basch voudrait que l'on n'oubliât pas ce que fut M. Painlevé et ce que, dans une certaine mesure, il est encore. Les actes qui lui sont reprochés aujourd'hui et dont quelques-uns sont assurément graves, le rendent-ils indigne de garder sa place parmi les 140.000 membres de la Ligue ? M. Basch se refuse à répondre affirmativement à cette question. Il serait ridicule d'exclure M. Painlevé et peu courageux d'accepter sa démission.

M. Charles Richet revendique, pour chaque ligueur, une entière liberté d'opinion. Ce serait violer cette liberté que de vouloir contraindre M. Painlevé à professer sur tous les problèmes l'opinion de la majorité des ligueurs.



Le président donne lecture de la lettre suivante que lui a adressée M. Emile Borel, membre honoraire :

« Je me trouve empêché d'assister, le 6, à la réunion du Comité Central par l'engagement pris d'assister à un dîner de caractère international. J'aurais, néanmoins, considéré comme un devoir de rompre tous engagements, si j'avais eu le droit de voter sur la question Painlevé ; mais le règlement ne m'accordant que voix consultative, ma présence réelle n'est pas nécessaire, si vous voulez bien avoir l'obligeance de faire connaître mon opinion au Comité Central. « Cette opinion est très nette : l'exclusion de Painlevé serait une faute grave, en même temps qu'un acte d'ingratitude à l'égard d'un des premiers ligueurs.

« Beaucoup de ceux qui, comme moi, appartiennent à la Ligue depuis trente ans, considéreraient comme un devoir d'en démissionner, s'ils ne pouvaient y rencontrer un de leurs premiers compagnons de lutte, et des plus ardents.

M. Marc Rucart rappelle que la Ligue n'exige des ligueurs que l'adhésion aux *Déclarations* de 1789 et 1793. S'ensuit-il qu'un ligueur soit tenu de faire siennes les diverses interprétations données à ces *Déclarations* par les Congrès de la Ligue ? M. Rucart ne le pense pas. Chaque ligueur reste libre de comprendre à sa façon la *Déclaration des Droits de l'Homme*. Si M. Painlevé est en désaccord avec l'opinion générale des ligueurs, cela ne veut pas dire qu'il le soit avec le caractère général de la Ligue.

M. Léon Brunschvicg fait observer qu'il n'y a aucune corrélation entre les considérants visant tel ou tel point de l'activité d'un homme public et son exclusion à titre de simple membre de la Ligue. Autrement, dans une atmosphère de suspicion universelle et d'excitation démagogique, il faudrait éplucher le dossier politique et moral de tous les ligueurs, à commencer par des députés d'extrême-gauche qui ont accueilli, sinon recherché, les voix réactionnaires aux dernières élections.

M. Emile Kahn estime que les déclarations de M. Painlevé ont fait apparaître en pleine évidence l'abîme qui le sépare de nous. Il a fait l'apologie de la force. Il a reconnu qu'il avait amplifié les lois scélérates par une interprétation personnelle de la loi. M. Kahn rappelle que le ministre de la Guerre a été, en séance de la Chambre, rappelé par deux fois, au respect des droits de l'homme. La question n'est pas de savoir ce que fut M. Painlevé dans le passé, mais ce qu'il est aujourd'hui. Or, nous constatons qu'il est devenu le défenseur de l'arbitraire, alors que le premier principe de la Ligue est de lutter contre l'injustice. Sa place n'est plus parmi nous.

\*\*\*

M. Alcide Delmont constate que M. Painlevé s'est excusé devant nous d'avoir été contraint d'appliquer les lois scélérates. Ce n'est pas de gaieté de cœur qu'il s'y est résolu. Nous devons en tenir compte et ne pas oublier les services qu'il a rendus à la cause de la démocratie. M. Delmont propose de recevoir l'appel de M. Painlevé.

M. Aulard estime que M. Painlevé a bien répondu aux accusations de la Section Monnaie-Odéon apportées contre lui, quand elle a décidé de l'exclure de la Ligue. Moins convaincantes ont été ses réponses aux questions qui lui ont été posées, dans cette séance même, par des membres du Comité Central sur l'usage si fréquent qu'il a fait des lois « scélérates », et surtout sur un article de loi, dont il est l'auteur, et qui crée un délit d'outrages au drapeau et à l'armée.

Mais en tenant compte des grands services passés, surtout au temps de l'affaire Dreyfus, en tenant compte aussi du fait que M. Painlevé s'est présenté devant le Comité Central en ligueur discipliné, en ligueur protestant de son attachement à notre idéal commun, M. Aulard votera contre la décision de la section Monnaie-Odéon.

M. Esinger se déclare très impressionné par les détails donnés par M. Painlevé sur l'organisation de la propagande communiste dans l'armée. Il faut

défendre notre régime avec les moyens dont nous disposons. Il ne faut pas, non plus, faire de procès aux consciences et à la pensée.

Pourquoi, depuis plus de trente ans, les gouvernements républicains et, en particulier, celui de M. Léon Bourgeois, et toutes les législations républicaines ont-ils maintenu les lois sur lesquelles on s'appuie pour réprimer la propagande communiste, d'après lui insaisissable et dangereuse ? Ils auraient pu les abroger ou les modifier.

Tant que l'armée existe, il faut y maintenir une discipline bienveillante, mais sévère. La Révolution Française n'a pas triomphé de l'Europe sans discipline. Il est du devoir des ministres de maintenir cette discipline.

\*\*\*

M. Guernut ne croit pas être suspect de complaisance à l'égard de M. Painlevé, ministre, à qui, bien des fois, dans son cabinet, il a apporté, au nom de la Ligue, de vives protestations.

Mais la Ligue n'a pas à juger l'homme politique qui, dans son action quotidienne, aux prises avec les contingences de la vie parlementaire, a peut-être trop cédé à l'opposition ou à l'opportunité.

Que pouvons-nous exiger d'un ministre ligueur ? Qu'il réalise pleinement, dans les institutions et dans les faits, l'idéal de la Ligue ? Cet idéal est une limite extrême qu'on peut viser, non atteindre, et dont il est seulement permis de se rapprocher. Mais on peut exiger que le ligueur ministre s'en rapproche.

Sur tels et tels points qui ont été signalés ce soir même, M. Guernut a regretté l'attitude de M. Painlevé. Mais c'est l'ensemble de ses actes qu'il faut juger. Or, s'il a faibli ici, il a quelquefois réalisé là. C'est un résultat notable que la réforme des conseils de guerre ; un résultat notable que la réduction du service ; un résultat notable que la suppression de Biribi. L'ensemble des actes dont il y a lieu de se féliciter l'emporte-t-il sur l'ensemble des actes dont il y a lieu de le blâmer ? Et dans l'ensemble, y a-t-il eu recul ou quelques pas en avant ? M. Guernut pense qu'il n'y a pas eu recul. Et cela suffit.

En tout cas, si quelques collègues hésitent, M. Guernut rappelle que la tradition de la Ligue est le libéralisme.

M. Rouquès ne trouve rien dans les motifs invoqués par la Section Monnaie-Odéon qui soit assez grave pour justifier l'exclusion de M. Painlevé.

M. Jean Bon estime que nous n'avons pas à nous ingérer dans la responsabilité d'un homme public. Il ne répond que devant les Chambres et devant ses électeurs.

M. Perdon regrette que le Comité Central ait dissuadé M. Painlevé d'être, selon son désir, un ligueur en sommeil. Il souhaite que M. Painlevé prenne lui-même l'initiative de nous offrir sa démission.

M. A.-F. Héroid juge les déclarations de M. Painlevé à la séance d'aujourd'hui incompatibles avec l'esprit de la Ligue. Il votera son exclusion.

Mme Ménard-Dorian nous informe que, si elle avait assisté à la séance, elle aurait admis l'appel de M. Painlevé.

M. Barthélemy, membre non résidant, nous écrit qu'il est partisan de l'exclusion.

Par 11 voix contre 5, le Comité Central admet l'appel de M. Painlevé et infirme la décision de la Section de Monnaie-Odéon.

Ont voté contre l'exclusion : MM. V. Basch, A. Aulard, E. Besnard, Jean Bon, Léon Brunschvicg, Alcide Delmont, Henri Guernut, Marius Moutet, Esinger, A. Rouquès, Marc Rucart.

Ont voté pour l'exclusion : M. Félicien Challaye, A.-Ferdinand Héroid, Emile Kahn, Ernest Lafont, Robert Perdon.



## SECTIONS ET FEDERATIONS

### Délégations du Comité Central

- 3 juin. — Ambert (Puy-de-Dôme). M. Aulard.  
 10 juin. — Aisne. Congrès fédéral à Laon. M. Henri Guernut.  
 Du 9 au 16 juin. — M. Hérold a visité les Sections suivantes : Nimizan, Biscarosse, Labrit, Mont-de-Marsan, Biarritz, Bayonne, Sabies, Orthez.  
 15 juin. — Redon (Morbihan). M. Jean Bon.  
 16 juin. — Pontivy (Morbihan). M. Jean Bon.  
 16 juin. — St-Etienne (Loire). M. Georges Buisson.  
 16 juin. — Valence (Drôme). M. Frot.  
 17 juin. — Morbihan. Congrès fédéral à Pontivy. MM. Jean Bon et Veil.  
 17 juin. — Basses-Pyrénées. Congrès fédéral à Puyôo. M. Hérold.  
 17 juin. — Indre. Congrès fédéral à Châteauroux. M. Aulard.  
 17 juin. — Haute-Savoie. Congrès fédéral à Annemasse. M. Esmonin.  
 17 juin. — Loire. Congrès fédéral à St-Etienne. M. Georges Buisson.  
 17 juin. — Drôme. Congrès fédéral à Valence. M. Frot.  
 17 juin. — Ain. Congrès fédéral à Amberieu-en-Bugey. M. Klemczynski.  
 17 juin. — Aveyron. Congrès fédéral à Rodez. M. Martin.  
 17 juin. — Ardennes. Congrès fédéral à Givet. M. Corcos.  
 17 juin. — Châteaubriant (Loire-Inférieure). M. Kantzer.  
 17 juin. — Bouches-du-Rhône. Congrès fédéral à Marseille. M. Victor Basch.  
 17 juin. — Loudun (Vienne). M. Martinet.

### Autres conférences

- 14 mai. — Paris (10<sup>e</sup>). M. Chenevier, membre du Comité Central.  
 17 mai. — Paris (18<sup>e</sup>. Grandes-Carrières). M. Caillon.  
 27 mai. — Ollières (Ardèche). M. Dupré, président.  
 27 mai. — Orgelet (Jura). M. Klemczynski, président fédéral.  
 1<sup>er</sup> juin. — La Charité (Nièvre). M. Barbier.  
 2 juin. — Le Fouilloux (Charente-Inférieure). Me Peiant, délégué fédéral.  
 7 juin. — Bourgne (Loire). Me Jean Houlgatte, avocat.  
 9 juin. — L'Herbaudière (Vendée). M. Joint.  
 10 juin. — Noirmoutiers (Vendée). M. Joint.  
 10 juin. — Malesherbes (Loiret). M. Marx, délégué fédéral.  
 10 juin. — Hayange (Moselle). MM. Maillard et Bujadoux.  
 12 juin. — Roubaix (Nord). M. Guerlin de Guer.  
 16 juin. — Lézignan (Aude). M. Demons, membre du Comité Central.

### Campagnes de la Ligue

**Congrégations (Le Statut des).** — La Fédération de l'Allier et les Sections dont les noms suivent demandent le maintien du statut des congrégations : La Charité, Lortol, Marcilly-sur-Seine, Noirmoutiers. La Section de Trèves décide que les droits des individus peuvent être respectés en accordant aux congrégations la liberté de se réunir sous la réserve que les droits de l'Etat soient sauvegardés par l'organisation du contrôle des congrégations.

**Conseils de guerre (Suppression des).** — Les Fédérations de l'Allier et de la Somme et les Sections suivantes demandent la suppression des conseils de guerre : Douvres, Givet, Lézignan, Livron-sur-Drôme, Montouliers, Paris 18<sup>e</sup> (Grandes-Carrières).

La Fédération de l'Allier et la Section de Lézignan demandent le vote du projet de loi Valière.

**Contrainte par corps (Suppression de la).** — La Fédération de l'Allier demande la suppression de la contrainte par corps.

**Ecole unique.** — La Fédération de l'Allier et les Sections dont les noms suivent demandent que l'école unique soit organisée : Cagnac-sur-Mer, Hayange, Le Fouilloux, Livron-sur-Drôme, Montouliers.

**Hongrie (Contre l'armement de la).** — La Fédération du Nord et la Section de Givet approuvent l'ordre du jour du Comité Central sur les armements secrets en Hongrie.

**Liberté individuelle (Vote d'une loi garantissant la).** — Les Sections dont les noms suivent demandent le vote

d'une loi garantissant la liberté individuelle : Bourg, Givet. La Section de Loudun demande des sanctions sévères contre les magistrats qui violentent la loi. La Section de Combrès-Noyant-la-Cravoyère demande, en outre, la responsabilité pénaire, sans préjudice de sanctions administratives, de tout magistrat et agent de la force publique qui a ordonné ou procédé à une arrestation arbitraire et le droit pour la victime à une indemnité en rapport avec le préjudice moral subi.

**Lois scélérates (Abrogation des).** — Les Fédérations de l'Allier et de la Somme et les Sections dont les noms suivent demandent l'abrogation des lois scélérates : Douvres, Lézignan, Livron-sur-Drôme, Montouliers.

**Ministre de la Guerre (Contre la circulaire du).** — La Fédération de l'Allier proteste contre la circulaire du ministre de la Guerre, accordant aux militaires le droit d'appréhender leurs insulteurs.

**Mise en liberté sous caution (Suppression de la).** — La Fédération de l'Allier demande la suppression de la mise en liberté sous caution.

**Platon (Affaire du docteur).** — La Section de Mayence demande la réhabilitation du docteur Platon.

**Réservistes (Contre la convocation des).** — La Fédération de l'Allier et les Sections suivantes protestent contre la convocation des réservistes : Beauvais-sous-Matha, Serdinya.

**Vote des femmes.** — Les Sections dont les noms suivent demandent le vote des femmes : Hayange, Lens-Lestang, Saignes, Saint Sauvier.

La Section de Livron-sur-Drôme demande l'ajournement du vote des femmes.

### Activité des Fédérations

**Allier.** — La Fédération demande : 1<sup>o</sup> le relèvement du taux des allocations servies aux vieillards, infirmes et incurables ; 2<sup>o</sup> l'institution d'une visite médicale rigoureuse pour les militaires devant servir en Syrie ou au Maroc ; 3<sup>o</sup> une enquête administrative sur la perquisition opérée à Glozel ; 4<sup>o</sup> une révision des réformes judiciaires et administratives tenant compte des considérations économiques et géographiques ; 5<sup>o</sup> le régime politique pour tous les condamnés politiques ; 6<sup>o</sup> l'admission au relouet d'instruction de tous les jeunes gens qualifiés, quelles que soient leurs opinions ; 7<sup>o</sup> l'affichage de la Déclaration des Droits de l'Homme dans les écoles et les mairies ; 8<sup>o</sup> la laïcisation de la formule du serment prêté par les jurés devant les Cours d'assises. La Fédération donne mandat impératif aux délégués de l'Allier de voter l'exclusion de M. Painlevé du Comité Central (10 juin).

**Gironde.** — La Fédération demande que la liberté d'opinion soit garantie aux fonctionnaires. Elle proteste contre les déclarations faites par M. Poincaré au Parlement sur le statut de l'Alsace-Lorraine (10 juin).

**Nord.** — La Fédération demande : 1<sup>o</sup> l'organisation obligatoire des vieux ménages dans tous les hospices ; 2<sup>o</sup> la révision des lois d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables en vue de l'augmentation du taux de l'allocation, reconnue insuffisante (10 juin).

**Somme.** — La Fédération proteste contre les agissements des employeurs qui renvoient leurs employés pour des motifs politiques et demande : 1<sup>o</sup> le vote de la loi précitant les droits des salariés et leur accordant une indemnité dans le cas de rupture abusive du contrat de travail ; 2<sup>o</sup> le respect et l'application des lois laïques (10 juin).

**Yonne.** — Le Congrès demande le contrôle, par une Commission mixte parlementaire, de la nourriture des militaires (10 juin).

### Activité des Sections

**Agen (Lot-et-Garonne)** adopte les conclusions de Mme Reboux sur le droit du veuf (mai).

**Bofres (Ardèche)** demande : 1<sup>o</sup> l'intervention du Comité Central dans l'affaire Ourdia ; 2<sup>o</sup> la modification de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924 et l'extension au conjoint survivant du droit à la pension de 50 pour 100, que l'on n'accorde actuellement qu'à la veuve (juin).

**Brive (Corrèze)** demande : 1<sup>o</sup> la révision du jugement des mutins de Colvi ; 2<sup>o</sup> une enquête au sujet des expulsions prononcées contre la famille Ascaso, Jover et Durutti (22 mai).

**Carignan (Ardennes)** demande l'affichage de la Déclaration des Droits de l'Homme dans les écoles (10 juin).



**Châteauneuf-de-Galaure** (Drôme) proteste : 1° contre les brutalités de la gendarmerie dans les Conseils de revision, en particulier à Saint-Vallier ; 2° contre les projets ministériels de nouvelle augmentation des dépenses militaires et de maintien en Alsace de lois rétrogrades (8 juin).

**Douvres** (Calvados) s'associe aux remerciements adressés par le Comité Central à M. Klemczynski à l'occasion de sa démission (13 mai).

**Ecouen-Ezanville** (Seine-et-Oise) demande que la question de la libération de l'Etat de la tutelle des banques soit posée à l'ordre du jour de toutes les Sections de France (3 juin).

**Ezy** (Eure) demande : 1° une enquête dans le but de savoir qui a autorisé l'établissement dans les églises de postes de T.S.F. diffusant des sermons de carême, alors que ces postes seraient indispensables pour la diffusion des débats parlementaires ; 2° le remplacement des impôts de consommation par une taxe prélevée sur les grosses fortunes ; 3° l'institution de Commissions luttant contre le gaspillage des denrées alimentaires ; 4° la désignation des délégués municipaux aux élections sénatoriales par le corps électoral de la commune (3 juin).

**Fay-aux-Lôges** (Loiret) demande : 1° des poursuites contre toute déposition mensongère ; 2° le rétablissement de l'enseignement de l'instruction civique dans les écoles primaires à partir de l'âge de dix ans ; 3° la participation des desservants des différents cultes à l'entretien et aux réparations des églises, temples, synagogues, dont ils ont la jouissance exclusive et gratuite ; 4° l'adaptation plus rationnelle des moyens de rapprochement de l'Alsace-Lorraine, le respect de certains usages locaux, mais la suppression de l'école confessionnelle (10 juin).

**Firminy** (Loire) demande : 1° la lutte énergique contre la guerre ; 2° l'établissement de la paix universelle (mai).

**Gentilly-Kremlin-Bicêtre** (Seine) demande la revision, dans le plus bref délai, de la loi sur les accidents du travail (16 juin).

**Givet** (Ardennes) demande au Gouvernement de faire connaître les mesures prises pour éviter le retour des derniers incidents du Maroc (19 mai).

**Hayange** (Moselle) demande : 1° l'application en Alsace-Lorraine des lois françaises, y compris les lois scolaires et religieuses ; 2° l'enseignement de l'instruction civique à partir de l'âge de dix ans ; 3° la revision complète de la loi sur les assurances sociales, votée en fin de législature ; 4° la législation des syndicats de fonctionnaires. Elle proteste : 1° contre toute restriction éventuelle du droit syndical des fonctionnaires ; 2° contre le procédé d'expulsion des réfugiés politiques ; 3° contre toute atteinte au droit d'asile politique. Elle adresse ses félicitations à M. Guemut pour sa défense énergique des principes de justice sociale. Elle émet le vœu qu'aucun candidat à l'emploi d'agent militaire ne puisse être éliminé sans être informé des griefs de l'administration à son égard, afin qu'il puisse se défendre ; elle réclame pour ces agents le droit d'association (10 juin).

**La Charité** (Nièvre) demande le vote individuel et la présence obligatoire des députés et sénateurs aux séances et propose : soit de les payer un cachet ou au prorata de leur nombre de présences, soit d'imposer une amende à ceux qui s'absentent sans raison valable (1er juin).

**Landau** (Allemagne) manifeste son mécontentement du travail des parlementaires qui devraient faire passer les intérêts du pays avant les leurs. La Section demande : 1° que les parlementaires soient payés par jetons de présence ; 2° que tout parlementaire qui sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois séances consécutives, soit passible d'une amende ; 3° que le vote parlementaire par groupe ou mandat soit supprimé ; 4° qu'une lecture hebdomadaire, commentée par l'instituteur, sur la morale de l'instruction civique et sur la « Déclaration des Droits de l'Homme » soit faite aux élèves ; 5° que l'enseignement civique soit rendu obligatoire dans la dernière année scolaire, et que soit prévue dans les écoles primaires une étude sommaire de la Société des Nations, de ses origines et de son rôle ; 6° que la « Déclaration des Droits de l'Homme » soit affichée dans toutes les écoles ; 7° que l'Etat exige des maîtres de l'enseignement libre les diplômes requis des instituteurs laïques ; 8° que leur enseignement soit sévèrement contrôlé (10 juin).

**Le Fouilloux** (Charente-Inférieure) demande : 1° l'école primaire laïque obligatoire ; 2° la défense des maîtres laïques ; 3° l'affichage obligatoire de la « Déclaration des Droits de l'Homme » dans les mairies et les écoles publiques (2 juin).

**Livron-sur-Drôme** (Drôme) adresse ses félicitations : 1° à son président fédéral, M. Doyen, pour son dévouement à la Ligue ; 2° à M. Paul-Boncour pour l'énergie déployée au service de la Paix. La Section demande : 1° le maintien intégral du droit syndical ; 2° le contrôle rigoureux de l'enseignement dans les écoles libres et l'examen médical, obligatoire pour leur personnel enseignant ; 3° la suppression au bulletin n° 3 du casier judiciaire des peines encourues par les militaires et prononcées par les conseils de guerre (10 juin).

**Loriol** (Drôme) demande : 1° la revision de l'assiette de l'impôt dans le sens du dégrèvement à la base avec progressivité en raison de l'importance des fortunes ; 2° l'affichage de la liste des assujettis à l'impôt sur le revenu avec indication du revenu déclaré et de l'impôt dû (13 juin).

**Malesherbes** (Loiret) demande aux élus d'éviter les déviations qui se sont produites dans le fonctionnement du régime parlementaire (10 juin).

**Mayence** (Allemagne) demande l'intervention de la Ligue en vue de faire cesser tout gaspillage des deniers publics ; proteste contre la décision du Bureau du Comité Central du 19 mars 1928, statuant sur la demande d'intervention d'un ligueur dénonçant un de ces gaspillages pour 1931 (16 juin).

**Montouliers** (Hérault) demande : 1° l'abrogation des décrets-lois ; 2° la suppression du Sénat ; 3° la proportionnelle intégrale ; 4° une enquête sur la liberté de la presse à Madagascar. La Section blâme les nations qui, en armant les Chinois, retardent la fin des conflits. Elle proteste : 1° contre les affiches qui, sollicitant les engagements volontaires dans l'armée, incitent à abandonner le travail des champs pour la vie oisive des casernes ; 2° contre l'impôt sur le chiffre d'affaires et demande que les professions libérales y soient assujetties en attendant cette réforme. Elle s'élève contre toute guerre d'expansion coloniale et de prestige européen et demande l'amélioration de la situation des indigènes dans les colonies, notamment en Afrique équatoriale française (5 juin).

**Ollières** (Ardèche) demande : 1° la défense de l'œuvre scolaire de la III<sup>e</sup> République ; 2° l'intervention du Comité Central auprès des pouvoirs publics dans l'affaire Ourdia (27 mai).

**Paris** (18<sup>e</sup> Grandes Carrières), proteste contre l'attitude de l'accusation au procès de Colmar et demande : 1° l'amnistie de tous les condamnés politiques emprisonnés ; 2° une enquête pour savoir si la visite de Costes et Le Brix à M. Painlevé en pleine période électorale fut un voyage volontaire ou fait sur la demande du ministre de la Guerre (17 mai).

**Pompador** (Corrèze) demande une disposition législative assurant le règlement rapide des dommages résultant des accidents du travail (7 juin).

**Saint-Laurent-de-Céris** (Charente) demande : 1° l'introduction des lois laïques dans les provinces recouvrées ; 2° la suppression des écoles normales d'instituteurs confessionnelles ; 3° la suppression des traitements de tous les fonctionnaires et des membres du clergé qui font de la propagande anti-française ; 4° le paiement du budget des cultes d'Alsace-Lorraine par les contribuables alsaciens. La Section émet le vœu que tous ceux qui n'accroissent que les lois françaises favorables à leurs intérêts, passent en Allemagne (7 juin).

**Saint-Médard-de-Cuiziers** (Gironde) proteste : 1° contre la menace de certains élus de faire déplacer d'office plusieurs instituteurs ayant pris la parole en réunion publique contre un candidat gouvernemental. La Section demande le relèvement à un minimum de 60 fr. par mois des allocations accordées aux vieillards, infirmes et incurables (juin).

## Délégations du Comité Central

23 mai. — Association de la Paix par le Droit. M. Henri Guernut.

7 juin. — Comité Franco-Polonais. M. Henri Guernut.

11 juin. — Bienvenue Française. M. Henri Guernut.

13 juin. — Fédération nationale des associations de défense des récoltes contre les dégâts du gibier. M. Henri Guernut.

Du 14 au 17 juin. — Lille (Nord). Congrès de la Ligue de l'Enseignement. M. Ferdinand Buisson.



## CONGRÈS DE 1928

### Congé des fonctionnaires délégués

Le Ministre de l'Instruction publique nous a fait tenir, le 30 mai, la lettre suivante :

Vous avez bien voulu me demander d'accorder des autorisations d'absence aux membres de l'enseignement qui désireraient assister, en qualité de délégués, au Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme qui se tiendra à Toulouse, les 15, 16 et 17 juillet prochain.

Pour répondre au désir que vous m'avez exprimé, je suis heureux de vous faire connaître que j'ai autorisé MM. les recteurs et inspecteurs d'Académie à accorder les autorisations d'absence nécessaires aux membres de l'enseignement qui en feraient la demande, sous la réserve que leur service soit assuré.

### Interpellations

Les délégués qui désirent prendre la parole sur les questions à l'ordre du jour doivent s'inscrire d'avance et déposer le texte de leur contre-projet ou de leurs amendements, 15 jours avant l'ouverture des débats, au secrétariat général, 10, rue de l'Université.

**Envoyez-nous les noms et adresses de vos délégués avant le 8 juillet.**

### Les élections européennes et la Paix

Dans l'article de notre président, M. Victor Basch, page 363, 2<sup>e</sup> colonne, ligne 20 lire : « Mais je ne suis pas venu en Allemagne pour me faire applaudir, je suis venu pour vous dire ce que j'estime être la vérité » : — page 369, ligne 45 : « Aux jeunes hommes et aux hommes adultes mobilisables. »

## Monde

Grand Journal International  
d'informations littéraires, artistiques,  
scientifiques et sociales

Directeur : **HENRI BARBUSSE**

Collaboration de l'Elite des Savants,  
Artistes, Ecrivains du Monde entier

**PARAIT TOUS LES SAMEDIS  
SUR DOUZE ET SEIZE PAGES**

**LE NUMÉRO : UN FRANC**

Demandez spécimen gratuit à :  
**Monde, 144, rue Montmartre, Paris**

### PAIMPOL

(Cotes-du-Nord). Pension de famille  
chambre, 3 repas, cidre : 23 fr. par jour, et 26 fr. pour personne  
seule dans chambre. — Ecrire : **CONAN-GOBERT.**

Le Gérant : **HENRI BEAUVOIS.**



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS

## LIGUEURS... lisez

# “ la volonté ”

JOURNAL RÉPUBLICAIN

Grand quotidien d'informations  
politiques, littéraires, théâtrales, économiques et sociales

Directeur : **ALBERT DUBARRY**

Ancien Directeur du PAYS et de PÈRE NOUVELLE

# “ la volonté ”

publie régulièrement des leaders d'écrivains et politiques les  
plus connus et aimés du public et notamment de membres du  
Comité Central de la Ligue :

**SÉVERINE, Victor BASCH, Henri GUERNUT, Georges PIOCH, etc.**

Demandez un service d'essai de 10 jours contre 1 fr. et les conditions d'abonnement  
accordées aux Membres de la Ligue : 4, rue de la Michodière, PARIS (2<sup>e</sup>)